

Première séance, mardi 16 décembre 2014

Présidence de M^{me} Katharina Thalmann-Bolz, présidente

SOMMAIRE: Ouverture de la session. – Communications. – Projet de loi 2014-DSJ-70 modifiant la loi sur la justice et d'autres lois; entrée en matière, 1^{re} lecture. – Rapport d'activité 2014-GC-180 de la Commission interparlementaire de contrôle du Gymnase intercantonal de la Broye (CIP GYB); discussion. – Mandat 2014-GC-122 Susanne Aebischer/Marie-Christine Baechler/Solange Berset/Andrea Burgener Woeffray (remplace Patrick Schnewly)/Sabrina Fellmann/Madeleine Hayoz/Ursula Krattinger-Jutzet/Nicole Lehner-Gigon/Chantal Pythoud-Gaillard/Hugo Raemy (terrain pour la Bibliothèque cantonale et universitaire); retrait. – Elections judiciaires. – Clôture.

Ouverture de session

La séance est ouverte à 14 h 05.

Présence de 104 députés; absents: 6.

Sont absents avec justifications: M^{mes} et MM. Laurent Dietrich, Marc-Antoine Gamba, Christa Mutter, Ralph Alexander Schmid, Yvonne Stempfel-Horner et Olivier Suter.

M. Maurice Ropraz, conseiller d'Etat, est excusé.

Communications

La Présidente. J'ai la joie de vous informer que M^{me} la Députée Bernadette Mäder-Brühlhart et M. le Député Raoul Girard fêtent aujourd'hui leur anniversaire. Mes meilleurs vœux vous accompagnent. (*Applaudissements*).

Mit grosser Bestürzung und tief traurig muss ich Ihnen mitteilen, dass heute Morgen in Pakistan 124 Menschen, darunter 84 Kinder, in einem Schulhaus durch einen hinterlistigen Anschlag der Taliban sterben mussten. Meine Gedanken sind besonders bei den Angehörigen dieser getöteten Kinder. Ich bitte Sie, einen kurzen Moment ihrer zu gedenken und aufzustehen.

Weiter möchte ich Sie über den Entscheid des Büros in der Angelegenheit zweier Einbürgerungsgesuche informieren. Das Büro des Grossen Rates hat an seiner Sitzung vom 5. Dezember 2014 Kenntnis genommen vom Urteil des Kantonsgerichts, datiert vom 11. November 2014, betreffend Abweisung zweier Einbürgerungsgesuche am 9. Oktober 2013 durch den Grossen Rat sowie Abweisung der Beschwerden gegen die Abweisung der Einbürgerungsgesuche im Februar und März 2014.

Das Kantonsgericht heisst die Beschwerden der Gesuchstellerinnen gut und beauftragt den Grossen Rat, die Gesuche neu zu beurteilen. Da das Büro gemäss Artikel 4 Abs. 3 Bst. f des Grossratsgesetzes zuständig ist, in Verwaltungs- und Gerichtsverfahren, an denen der Grosse Rat beteiligt ist, hat es das weitere Vorgehen zu beschliessen. Nach eingehender

Beratung hat das Büro beschlossen, gegen die Urteile des Kantonsgerichts keine Beschwerde beim Bundesgericht einzureichen. Die Urteile werden somit akzeptiert.

Die Angelegenheit wird nun zur Neubeurteilung an die Einbürgerungskommission weitergeleitet, damit diese dem Grossen Rat einen neuen Antrag unterbreiten kann. Gleichzeitig lädt das Büro die zuständige Kommission ein, die Frage einer möglichen Gesetzesänderung zu prüfen.

Je vous informe que le député Olivier Suter sera absent lors des sessions de décembre, février et mars en raison d'un engagement sur le tournage d'un long-métrage en Suisse et en Afrique.

Zum Schluss möchte ich Sie vorinformieren, dass die Präsidentin des Grossen Rates das Vergnügen hat, die Mitglieder des Grossen Rates, des Staatsrates und des Sekretariats im Anschluss an die Session am Freitag zu einem «Apéro riche» einzuladen.

> Le Grand Conseil prend acte de ces communications.

Projet de loi 2014-DSJ-70 modifiant la loi sur la justice et d'autres lois¹

Rapporteure: **Emmanuelle Kaelin Murith** (PDC/CVP, GR).
Commissaire: **Erwin Jutzet, Directeur de la sécurité et de la justice.**

Entrée en matière

La Rapporteuse. En préambule, je rappelle que je suis notaire patentée.

La Commission de justice s'est réunie à quatre reprises pour l'examen du projet de loi, objet de nos débats de ce jour. Ses membres remercient la Direction de la sécurité et de la justice pour le message 2014-DSJ-70, ainsi que pour les éclairages et compléments d'informations donnés par M. le Commissaire

¹ Message pp. 2975ss.

du Gouvernement et par M^{me} Lise-Marie Graden, cheffe du Service de la justice. Par leur compétence, ils ont permis aux membres de la Commission de procéder à l'examen demandé en disposant de tous les éléments utiles.

La Commission a également pu compter sur les explications de Bernhard Waldmann, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Fribourg, sur l'opportunité d'introduire une base légale en vue d'adapter l'accession à l'examen du barreau.

Le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à notre examen est, comme l'a relevé de nombreuses reprises le commissaire du Gouvernement, une loi-balai, laquelle était déjà promise lors de l'adoption de la loi sur la justice et de son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Elle a pour buts, comme son intitulé le décrit, de modifier, d'adapter et d'apporter des corrections nécessaires à la loi sur la justice après presque trois ans de tests en grandeur nature.

De plus, ce projet a été considéré comme une opportunité d'introduire des nouveautés et d'adapter, par économie de moyens et de temps de procédure, d'autres lois, plus ou moins en lien avec l'administration de la justice; ce sont donc plus de 125 articles dont la modification ou l'introduction est prévue par le présent projet et pour lesquels la position de la Commission sera transmise lors de l'examen des dispositions topiques, selon le projet bis de la Commission.

Avant d'examiner les points essentiels du projet présenté, il m'apparaît important de relever les réformes ou nouveautés esquissées dans les avant-projets et auxquelles il a été renoncé, suite à la large consultation dont il est fait état dans le message:

- > le regroupement d'arrondissements judiciaires ou la création d'un Tribunal pénal unifié;
- > l'introduction d'un Tribunal pénal unique;
- > la compétence du Grand Conseil d'élire un juge professionnel à la même fonction auprès de plusieurs autorités judiciaires;
- > la suppression des Tribunaux d'arrondissement, tels qu'on les connaît au profit de Tribunaux d'arrondissements aux ressorts identiques aux actuels Tribunaux des baux, à savoir un Tribunal du Sud, lequel regrouperait les districts de la Broye, de la Glâne, de la Gruyère et de la Veveyse, avec siège à Bulle, un Tribunal pour les districts du Lac et de la Singine, avec siège à Morat ou à Tavel, et un troisième pour le district de la Sarine, avec siège à Fribourg;
- > la création d'une nouvelle section des assurances au sein du Tribunal cantonal.

Il faut relever que la Commission a pris acte de la renonciation d'insérer ces modifications dans le présent projet, tout en ne contestant pas le bien-fondé de ces choix, ses membres étant conscients que les réflexions devront continuer, comme celle, par exemple, de conférer une enveloppe budgétaire au pouvoir judiciaire. Ces réflexions, immanquablement, provoqueront tôt ou tard des projets de réforme.

Les propositions d'adaptations légales figurant dans le projet présenté répondent à des corrections nécessaires, suite à l'introduction de la loi sur la justice entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, cela pour la rendre conforme à la pratique et aux demandes des milieux concernés. On peut relever les nouveaux points principaux suivants:

- > l'élargissement des compétences du Conseil de la magistrature et une possibilité de modifier la compétence en matière d'inventaire successoral; le but est de créer une base légale, afin de confier au Conseil de la magistrature des compétences nouvelles:
 - la compétence de fixer des processus organisationnels optimisés en tenant compte d'une certaine uniformisation, voire d'une régionalisation ou d'une centralisation de certains services, comme par exemple celui de la comptabilisation des salaires des curateurs et celui du conseil et recherche juridique. Cette proposition répond à l'une des conclusions de l'audit des Justices de paix qui a été réalisé;
 - la compétence prévue par le nouvel art. 91 de conférer au Conseil de la magistrature des compétences élargies de nommer des juges pour une période de six mois, puis de douze mois en cas d'absence vraisemblable ou pour des affaires extraordinaires par leur volume, a fait l'objet d'un amendement de la Commission. En effet, à l'unanimité des membres présents, il a été admis que la compétence, au vu des conséquences budgétaires, devait revenir à une commission parlementaire et non seulement au Conseil de la magistrature. La Commission de justice siège de manière ordinaire mensuellement et peut siéger sur demande en cas d'urgence, ce qui ne devrait pas ralentir la procédure extraordinaire. D'autre part, la Commission a voulu éviter le risque d'une justice d'exception.

En ce qui concerne les inventaires fiscaux, il s'agit de permettre au Conseil d'Etat de transférer ses compétences à d'autres instances, afin de libérer les Justices de paix, lesquelles sont actuellement surchargées, des tâches qui ne relèvent pas nécessairement de leur ressort;

- > la nomination des juges itinérants: il s'agit de la compétence conférée au Grand Conseil de nommer de tels juges itinérants, lesquels pourront aussi bien suppléer l'absence d'un juge de première instance, d'un juge d'arrondissement ou d'un juge de paix que renforcer des instances en surcharge. Cette proposition novatrice sera sans nul doute un nouvel instrument qui permettra d'optimiser l'adaptation des forces de travail, tout en conférant une flexibilité inexistante à ce jour;
- > la formation à la profession du barreau: le projet a introduit une base légale permettant au Conseil d'Etat, le cas échéant, d'étoffer les exigences préalables requises des candidats ou candidates à l'examen du barreau pour permettre, si nécessaire, de s'adapter rapidement à la concurrence des autres cantons, lesquels tendent à imposer des conditions-cadres pour accéder à la formation

- d'avocat et attirent ainsi les étudiants dans leur Université respective;
- > l'introduction du système de l'amende d'ordre est prévu par le présent projet pour sanctionner la violation de dispositions dans différents domaines – protection des biens culturels, protection de la nature et du paysage, détention de chiens, en matière de forêt, de chasse et de pêche, circulation sur les routes d'exploitations agricoles ou forestières interdites à la circulation –, en lieu et place de la dénonciation, laquelle crée de nombreuses incompréhensions, tracas et frais administratifs.

Le projet répond également à des adaptations pour rendre la loi sur la justice compatible avec la législation fédérale, en particulier à la mise en conformité du droit de la responsabilité civile, des collectivités publiques et de leurs agents, avec la loi sur le Tribunal fédéral: il s'agit d'une adaptation pour rendre la loi sur la justice compatible à la législation fédérale, suite à des arrêts de principe du Tribunal cantonal. En effet, selon l'art. 75 de la loi sur le Tribunal fédéral, le recours au Tribunal fédéral n'est ouvert que contre les décisions prises sur recours par une instance cantonale supérieure (principe dit de la double instance). Le projet prévoit que les autorités devront à l'avenir rendre une décision au sens du CPJA, laquelle décision pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal cantonal. La double instance cantonale est ainsi respectée.

En estimant que le projet répond à une adaptation nécessaire de la législation existante, la Commission de justice vous recommande, à l'unanimité, de voter l'entrée en matière et, dans sa large majorité, de soutenir le projet bis de la Commission de justice.

Le Commissaire. M^{me} la Rapporteuse ayant été très complète concernant l'historique et les grandes lignes de cette loi, je peux me concentrer sur deux ou trois points.

Comme M^{me} la Rapporteuse l'a mentionné, on avait déjà annoncé, lors des débats en 2010, qu'on allait faire une loi-balai, comme l'appellent les Vaudois, pour combler quelques lacunes, mais également pour être compatible avec la nouvelle jurisprudence du Tribunal cantonal.

Au mois de janvier 2012, nous avons fait une sorte de préconsultation; nous avons consulté toutes les autorités judiciaires, afin qu'elles nous disent ce qui ne fonctionnait pas ou ce qu'il fallait modifier ou compléter. C'est sur la base de cette préconsultation que nous avons élaboré l'avant-projet. Nous avons profité de l'occasion, pour des mesures d'économies, pour modifier d'autres lois où il y avait un ou deux articles à changer. Au lieu de constituer une commission du Grand Conseil, nous profitons donc de l'occasion pour adapter également ces législations.

La consultation a été bien accueillie, mais deux points ont bien soulevé quelques oppositions: le regroupement des arrondissements et la création d'un seul Tribunal pénal. Le Conseil d'Etat pense qu'il ne faudrait pas abandonner ces idées; il faut y réfléchir et, éventuellement, former un groupe de travail pour revenir avec des propositions plus concrètes et voir quelles seraient les répercussions de cette modification.

J'aimerais aussi vous informer que je vais saisir le Conseil d'Etat avec une modification de la Constitution concernant l'élection des assesseurs et la durée de leur fonction. En effet, est-ce que vraiment tous les assesseurs doivent être élus par le Grand Conseil et est-ce que les assesseurs qui ont par exemple vingt-deux ans doivent être élus à vie, soit pour quarante ans? Mais ceci est un projet dont je vais vous saisir d'ici, peut-être, une année.

Les principales lignes du projet ont été dites et je vais m'abstenir de les énoncer encore une fois.

Concernant les différentes dispositions, je vais également m'abstenir de faire un commentaire pour chacune d'elles, estimant que vous avez lu le message et les commentaires. J'interviendrai donc seulement pour les points où il y a vraiment une nouveauté et où il y avait peut-être des points contestés.

Pour terminer, j'aimerais remercier M^{me} la Rapporteuse, la Commission de justice, ainsi que M^{me} Graden et l'expert, M^e Tarkan Göksu, lesquels ont sacrifié bien des samedis matin pour élaborer ce projet et pour l'affiner.

Kolly Nicolas (UDC/SVP, SC). Le groupe de l'Union démocratique du centre a étudié attentivement ce projet de modification de la loi sur la justice et d'autres lois.

Nous avons pris connaissance avec satisfaction que le Conseil d'Etat a renoncé aux grands changements d'organisation de la justice fribourgeoise qu'il avait mis en consultation, réforme qui aurait eu pour conséquence possible de déstabiliser inutilement des autorités qui, aujourd'hui, fonctionnent bien. Il manquait sans aucun doute des explications concrètes sur la mise en œuvre de ces réformes, afin de pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause. Mais les réflexions sur d'éventuelles réformes du pouvoir judiciaire doivent cependant se poursuivre. Centraliser les différentes autorités judiciaires présentes en Ville de Fribourg sous un même toit, créant ainsi des synergies bénéfiques au sein d'une nouvelle maison de la justice, serait par exemple une piste intéressante à examiner.

Pour ce qui est des modifications proposées aujourd'hui, cela concerne surtout des adaptations nécessaires, au vu de l'évolution législative et jurisprudentielle. D'autres modifications permettront sans doute des améliorations, telle la possibilité de régionaliser la gestion de certaines tâches administratives. Bien que certaines propositions ne suscitent guère l'enthousiasme du groupe de l'Union démocratique du centre et pour lesquelles nous reviendrons lors de la lecture des articles, l'entrée en matière n'est, elle, pas combattue.

Lauper Nicolas (PDC/CVP, SC). Le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique a pris connaissance du projet de modification de la loi sur la justice et d'autres lois.

La loi sur la justice, entrée en vigueur en 2011, a, d'une manière générale, fait ses preuves et nous l'approuvons. Les autorités judiciaires ont pu faire leurs premières expériences dans l'application de cette nouvelle loi. La pratique et la jurisprudence ont relevé quelques imprécisions, notamment cer-

taines dispositions qui se sont avérées incompatibles avec la législation fédérale.

La présente révision de la loi sur la justice intervenant quelques années après l'entrée en vigueur des codes de procédure fédéraux, il était nécessaire de s'inspirer de la jurisprudence et des lois d'autres cantons; le présent objet en a fait référence: c'est bien.

Dans un souci d'économie, nous saluons l'idée saisie de procéder à la modification accessoire d'autres lois cantonales. Notre groupe prend acte des résultats d'une très large consultation. Plusieurs grandes modifications ne sont pas introduites dans cette modification de loi. Nous encourageons dès lors le Conseil d'Etat à poursuivre ses réflexions.

Le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique soutient et défendra toutes les propositions et modifications introduites dans ce projet, propositions émanant de tous les acteurs du système judiciaire fribourgeois. Je n'y reviens pas; M^{me} la Rapporteuse les a très bien détaillées. Nous voterons à l'unanimité les trois modifications proposées par le projet bis de la Commission de justice.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). Cette révision de la loi sur la justice n'est pas une surprise. M. le Commissaire l'avait annoncée, alors même que l'examen de la loi sur la justice n'était pas achevé. Cette révision avait même reçu le joli nom de loi-balai.

Il est vrai que l'élaboration de la loi sur la justice avait commencé à la vitesse de la tortue, à qui on a demandé de se transformer en lièvre dans le dernier kilomètre. Bien des modifications proposées aujourd'hui l'avaient été à l'époque par diverses autorités: la modification de la procédure pour les actions à responsabilité civile des collectivités publiques, celle sur le rang du Tribunal cantonal ou sur la compétence pour l'effet suspensif. Certains articles ont été rédigés à la va-vite, comme l'art. 51 sur les compétences des présidents des Tribunaux d'arrondissements ou l'art. 55, qui fixait un nombre maximum d'assesseurs. Maintenant que la loi-balai est là, nous pouvons balayer ces défauts.

Le groupe libéral-radical regrette que la proposition de la création d'un Tribunal pénal unique n'apparaisse pas dans le présent projet de loi. Cette proposition, il l'avait soutenue lors de la consultation, mais à condition que les coûts en personnel et en infrastructures soient calculés objectivement. Il espère que cette proposition revienne à nouveau dans les débats.

Le groupe libéral-radical s'était déclaré, lors de la consultation, favorable à la création de juges itinérants. Il soutiendra donc sa mise en place.

Par conséquent, le groupe libéral-radical acceptera l'entrée en matière.

Schneuwly André (ACG/MLB, SE). Wir danken dem Staatsrat und seinen Mitarbeiterinnen für die gründliche Gesetzesrevision. Wir sind einverstanden, dass die Organisation der Gerichte mehr Zeit braucht. Trotzdem möchten wir den

Staatsrat fragen, wann dieses Projekt bearbeitet wird und ob es bereits einen Zeitplan gibt.

Vor allem hoffen auch wir, dass dieses überarbeitete Gesetz den Gerichten etwas mehr Flexibilität gibt und die Friedensgerichte entlastet. Dabei denken wir an die richtungsunabhängigen Richter, an die erweiterten Zuständigkeiten des Justizrates sowie an die Möglichkeit der Vereinfachung der Erhebung des Steuerinventars, sei das durch die Steuerbehörde oder durch die Notare oder Notarinnen. Auch begrüßen wir die Anpassung im Anwaltsgesetz mit dem Grundsatz, dass der Staatsrat bei Dringlichkeit sofort reagieren kann.

Wir unterstützen ebenfalls die Veränderung des Gesetzes im Strassenverkehr, bei der Einführung des Ordnungsbussensystems, das heisst, dass nebst der Polizei auch Wildhüter bei Vergehen Bussen erteilen können.

Das Eintreten ist beim Mitte-Links-Bündnis unbestritten.

Mauron Pierre (PS/SP, GR). Cette loi sur la justice, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011, avait beaucoup été décriée initialement. Effectivement, lorsqu'il y a vingt lois qui sont abrogées en un seul trait, cela peut soulever certaines questions. Pour éviter tout problème vis-à-vis de mes liens d'intérêts, je précise que je fonctionne comme avocat au barreau de Fribourg.

Lorsqu'une telle loi recense dans un seul texte de loi toutes ces dispositions, on a vraiment l'intérêt de l'administré fribourgeois qui est pris en considération et non pas seulement l'intérêt des techniciens du droit, juges ou avocats. Dans ce sens, avec la loi sur la justice, le justiciable en sort véritablement grandi, puisqu'il peut, dans une seule loi, utiliser désormais ces instruments.

Dans le projet, il y avait déjà certains éléments avant-gardistes. Nous en avons longuement discuté ici, notamment par exemple la question du Tribunal de la famille. Avec cette nouvelle mouture, cette loi-balai, le Conseil d'Etat, via la DSJ, a également essayé de mettre sa touche avant-gardiste, puisqu'il ne faut pas seulement gérer ce qui fonctionne en se regardant le nombril, mais également se poser parfois la question suivante: «Est-ce que l'on pourrait faire mieux?»

La question des arrondissements judiciaires a été mise sur le tapis. On voit, dans un canton voisin, comme par exemple le canton de Vaud, qu'on a regroupé tous les arrondissements uniquement en quelques-uns qui regroupent plus ou moins chacun 200 000 habitants. On voit également qu'on a pu créer des synergies qui étaient tout à fait préférables.

En 1998–1999, lorsque le Ministère public a été réuni à Fribourg par le biais des juges d'instruction, comme ça s'appelait à l'époque, les districts avaient également peur de perdre certains éléments. On l'a vu, cela a bien fonctionné.

La Direction de la justice a voulu essayer, dans cet avant-projet, lors des consultations, de faire en sorte qu'il n'y ait plus qu'un cercle, un seul arrondissement judiciaire, notamment pour la justice pénale. Le groupe socialiste s'était également posé la question de la justice civile, en prenant par exemple

les circonscriptions du Tribunal des baux, qui divise le canton en trois, ou une autre méthode encore, de manière à rendre la justice plus efficiente, puisque ces districts – si ce n'est pas aujourd'hui, ce sera demain –, avec l'organisation actuelle de la justice, sont véritablement amenés à être réformés.

Maintenant, pour que ce projet passe la rampe du Grand Conseil, ces idées ont été évoquées, puis gardées en réserve, de manière à ce que ce projet puisse plaire à tout le monde.

Dans ce sens, le groupe socialiste accueillera favorablement la question des juges itinérants, principal point du problème, ainsi que la question des responsabilités civiles des collectivités publiques.

De même, pour une meilleure synergie entre l'Université et les praticiens du barreau, il soutiendra également cette meilleure collaboration avec l'Université. Il y a certaines questions qui resteront dans les compétences du Conseil de la magistrature, que nous traiterons à l'art. 91.

Mais, dans l'ensemble, c'est une bonne révision et même si cette loi a été persiflée longuement lors de sa mise en application par le groupe libéral-radical notamment, on voit que tous les gens qui l'utilisent en sont désormais satisfaits et, d'un point de vue formel, que ce ne sont que des petites choses qui sont modifiées ce jour.

Le groupe socialiste salue encore l'effort de la Direction pour toiletter aussi un certain nombre d'autres lois et prendre également à bras-le-corps la prochaine révision de la loi sur les poursuites.

La Rapporteuse. Je remercie tous les intervenants et j'accueille avec satisfaction le fait que tous les groupes acceptent l'entrée en matière. Je n'ai pas d'autre remarque.

Le Commissaire. Je salue et remercie également tous les représentants des groupes pour leur intervention. Je constate qu'il y a unanimité pour l'entrée en matière. Je remercie aussi les intervenants, car c'est aussi une fleur pour nos juges que de dire que les autorités judiciaires fonctionnent bien et que la loi sur la justice, malgré quelques erreurs du début, fonctionne en général bien.

Madame la Députée de Weck, il est vrai que, peut-être, en 2010, on a dû être un peu rapide et qu'on a travaillé un peu dans la hâte, mais il fallait effectivement que la loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011. C'est maintenant l'occasion de combler certaines lacunes et d'apporter quelques précisions.

Je partage le regret de ne pas créer un Tribunal pénal unique, mais on n'a pas voulu surcharger le bateau. Il y a beaucoup de questions. Vous relevez celle des coûts par exemple; mais si on fait un Tribunal pénal unique à Fribourg, combien de juges, de greffiers et de secrétaires doit-on chercher à Bulle ou à Morat par exemple? Est-ce que le budget de ces Tribunaux de district sera diminué? Donc, là, il y a vraiment encore un travail à faire. Et pour l'acceptation, cela demande encore un travail de lobbying. M. le Député Mauron l'a dit: il y a aussi le souhait de regrouper certains Tribunaux de districts, comme on l'a fait pour le Tribunal des baux. Cela mérite donc vrai-

ment un examen approfondi, mais on ne va pas abandonner cette idée.

Ich danke auch Herrn André Schneuwly für seine Intervention und seine Unterstützung. Was das Inkrafttreten des Gesetzes betrifft, kann ich noch kein definitives Datum angeben. Es kommt darauf an, ob wir im Dezember durchkommen oder nicht. Zudem müssen wir noch einige Tarife und Reglemente anpassen. Ich hoffe, dass das Gesetz am 1. Juli 2015 in Kraft treten wird.

Auf das Thema der Entlastung der Friedensrichter kommen wir noch zurück. Wir haben diesbezüglich eine gründliche Analyse machen lassen. Wir werden die Friedensgerichte entlasten, namentlich auch mit Artikel 21, der dem Justizrat und dem Staatsrat gewisse Kompetenzen gibt für eine Zentralisierung von administrativen Aufgaben aber auch in Bezug auf das Erbschaftsinventar, das wir lockern möchten.

> L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

ART. 1 – JUSTICE

ART. 3 AL. 1 LET. A ET C

La Rapporteuse. Je n'ai pas de remarque. Il s'agit d'une modification rédactionnelle formelle.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). Effectivement, il s'agit d'une modification formelle, mais cela tend quand même à faire correspondre la loi à la réalité, puisque depuis la professionnalisation des juges de paix, les Justices de paix sont devenues des autorités judiciaires complètes. Donc, il n'y a pas de raison de les mettre à une autre lettre que les autres autorités.

Une question personnelle – que je pose tout à fait, je le répète, à titre personnel – à M. le Commissaire: est-ce que cette modification pourrait avoir une influence sur les salaires des juges de paix? Il faut savoir que les juges de paix sont en classe 29, alors que les autres sont en classe 33.

Cette prise de position n'est pas partagée par l'ensemble de mon groupe, mais j'estime que lorsqu'on fait un travail aussi difficile que celui de juge de paix – soit être appelé jour et nuit pour des cas d'urgence, traiter les situations les plus tendues de notre société, c'est-à-dire celles de personnes qui sont toxicomanes, qui sont malades psychologiquement, qui se retrouvent dans des situations de détresse, celles de personnes qui sont en situation de divorce, celles concernant l'attribution des enfants ou les successions. On sait les tensions que toutes ces affaires-là créent et qui arrivent chez les juges de paix –, est-il normal que ces juges de paix soient moins bien payés que les présidents de tribunaux, lesquels ont effectivement des affaires difficiles, je le conçois, mais qui travaillent moins dans l'urgence?

Ce que je crains et ce que je vois, c'est que les candidatures, lorsque l'on met un poste de juge de paix au concours, sont très faibles. Il y a peu de personnes qui s'intéressent à ce

poste. Je peux les comprendre, puisque c'est un travail qui ne va pas de 8 heures à midi et de 14 heures à 18 heures, mais vous travaillez aussi le week-end et très tard le soir.

Je constate aussi qu'il y a une féminisation de cette profession. Loin de moi l'idée de contester que des femmes le font, mais je pense que des femmes le font, parce qu'elles sont moins intéressées au salaire que la gente masculine, il faut le dire. Elles acceptent ces professions, car ce qui les intéresse plus, c'est ce qu'elles vont faire et le dévouement à s'occuper de cette frange de la population qui est en difficulté. Elles développent plus d'empathie. Mais il faut aussi des hommes dans les Justices de paix, parce qu'il y a des situations qui nécessitent que ça soit traité par des hommes, pour qu'il y ait un équilibre. Notre société est faite d'hommes et de femmes.

C'est la raison pour laquelle je demande qu'il y ait une réévaluation du salaire.

La Rapporteuse. Je pense que la question est posée directement à M. le Conseiller d'Etat.

Le Commissaire. M^{me} la Députée de Weck ne fait pas d'amendement, mais pose une question. La question est de savoir s'il est normal que les juges de paix gagnent moins que les présidents de tribunaux. A cette question, je réponds clairement par non. Non, ce n'est pas normal. Nous saisissons aussi maintenant le Conseil d'Etat et le Service du personnel; on est en train d'étudier cette question, parce qu'effectivement, vous avez raison de le dire, aujourd'hui, dans les conditions d'engagement des juges de paix, on demande des juristes. Cette notion de juge de paix induit en erreur: ce sont devenus des juges de première instance, qui ont des tâches très difficiles et souvent en urgence, parfois le week-end. Par exemple, le vendredi soir, une école téléphone, parce qu'un enfant reste à l'école et qu'il faut savoir que faire car les parents ne sont pas là. Ou un chauffeur de bus qui téléphone, car un enfant de quatre ans se trouve seul dans le bus. Et ce sont les juges de paix qui sont saisis. Ils se trouvent souvent dans une situation extrêmement difficile et dans l'urgence.

On aimerait également qu'ils soient classés comme les juges de première instance, c'est-à-dire en classe 33. Suite à des calculs qui ont été faits et selon la méthode qu'on prend, cela coûterait entre 120 000 et 150 000 frs pour l'ensemble des juges de paix.

Il y a aussi éventuellement l'idée de créer une loi sur le statut des magistrats, dans laquelle on prévoirait le même salaire pour tous les juges de première instance.

Donc, là, vous enfoncez une porte qui est déjà ouverte en ce qui concerne la Direction de la justice.

> Adopté.

ART. 7 AL. 2

La Rapporteuse. Il sied de relever que cette modification se justifie par la modification de la loi d'application du code civil, que nous avons acceptée dans ce Plénum et par laquelle nous avons choisi de nommer des assesseurs spécialisés pour

les Justices de paix, compte tenu de la nouvelle loi concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA). Vous savez qu'il faut nommer des assesseurs médecins, psychologues ou psychiatres et que ceux-ci ne sont pas très nombreux à disposition de la justice. Cette disposition nous permettra de nommer des assesseurs dans plusieurs circonscriptions.

Je vous propose donc d'accepter la version initiale du Conseil d'Etat et de refuser l'amendement Hunziker/Mesot. Ici, on préfère la compétence à la proximité.

Le Commissaire. J'aimerais entendre les arguments du député. Mais je dis déjà ceci: le principe de l'obligation de domicile reste; on ne veut pas des Fremderichter. Donc, il y aura toujours des juges du district, à une exception près, justement, pour les assesseurs des Justices de paix, puisque vous avez accepté, contre certaines oppositions, le principe de l'interdisciplinarité des Justices de paix, suite à l'introduction de la loi concernant la protection de l'enfant et de l'adulte. C'est une loi fédérale et là, la majeure partie a été d'accord qu'il fallait cette interdisciplinarité. Il faut des personnes qui ont des connaissances en médecine, en psychologie, en fiduciaire, etc. L'expérience a montré que dans certains districts, on avait de la peine à trouver ces spécialistes, notamment dans le domaine médical.

C'est la raison pour laquelle on aimerait ici faire une exception à l'obligation d'être domicilié dans le district. Je pense qu'il y aura un pôle d'assesseurs. Il y aura peut-être un médecin ou une infirmière qui va œuvrer dans le district de la Veveyse et dans celui de la Glâne et je ne pense pas qu'on enfreint ici les principes de l'obligation de domicile.

Cette proposition d'amendement a d'ailleurs déjà été faite par un membre de la Commission de justice et elle a été rejetée par 6 voix contre 1.

Hunziker Yvan (PLR/FDP, VE). Moncollègue Roland Mesot et moi-même vous proposons l'amendement suivant à l'art. 7 al. 2: «Les assesseur-e-s doivent être domiciliés dans la circonscription judiciaire concernée.»

Les assesseurs des Justices de paix se doivent de connaître les régions où ils vont siéger. Cet amendement qui vous est présenté va dans ce sens. En effet, je suis pour une représentation territoriale. Les coûts seront diminués, car nous ne serons pas obligés de faire venir un assesseur de la Ville de Fribourg siéger dans un district comme la Veveyse ou vice versa. Il incombe à chaque district de répondre aux besoins de sa population. A voir les différentes élections que nous effectuons, les régions trouvent les personnes qu'il faut pour représenter les Justices de paix.

Mesdames et Messieurs, accepter cet amendement est donner un signe fort à toutes les régions du canton de faire face à leurs responsabilités et devoirs envers leurs citoyens. Habiter la circonscription judiciaire concernée, c'est comme habiter le canton: cela doit être une évidence pour siéger à la Justice de paix de sa région et cela doit s'appliquer pour les assesseurs.

C'est avec ces quelques arguments que je vous demande de soutenir cet amendement.

Mesot Roland (UDC/SVP, VE). Tout d'abord, j'évoque mes liens d'intérêts: je suis assesseur à la Justice de paix.

Lors de la session de juin 2012, durant les débats concernant la LPEA, notre Plénum a pris la décision d'aller plus loin que la législation fédérale en imposant des assesseurs spécialisés. Les difficultés engendrées par cette décision sont nombreuses. Je pense qu'un jour, on devra s'interroger sur les conséquences de ces fonctions spécialisées. Lors de ces débats sur la LPEA, j'avais relevé que notre décision allait compliquer le travail de planification et que chaque région n'allait pas trouver les assesseurs spécialisés nécessaires. A l'époque, Monsieur le Commissaire, vous m'aviez répondu n'avoir aucun souci à ce que nous trouvions des spécialistes comme assesseurs. Malheureusement, la situation actuelle confirme que mes craintes de l'époque étaient fondées.

Avec cet amendement, déposé avec mon collègue Yvan Hunziker, nous ne voulons pas d'une exception pour créer des pôles d'assesseurs. On ne veut pas détruire la dernière notion de proximité. Je vous demande donc de soutenir cet amendement et je vous en remercie.

Mauron Pierre (PS/SP, GR). En soi, vous avez là typiquement une illustration de ce que je vous expliquais avant. Le canton de Vaud, avec à peu près 750 000 habitants, dispose de quatre arrondissements judiciaires: Vevey, Lausanne, Nyon et Yverdon. Si on fait une moyenne arithmétique – parce que ce n'est pas tout à fait exact; Lausanne est un peu plus grand –, ça donne plus ou moins 190 000 habitants par circonscription judiciaire. Dans le canton de Fribourg, ça ferait grosso modo la Sarine, la Gruyère, la Glâne et la Veveyse ensemble pour un arrondissement; et là, vous avez une masse critique qui permet de bien fonctionner. Bien fonctionner non seulement au niveau du justiciable, des locaux, de la formation continue, mais également de la recherche de juges et d'assesseurs.

Peut-être que si vous étiez, soit vous, M. Hunziker, soit vous, M. Mesot, membres de la Commission de justice et donc informés des démarches de recrutement, vous verriez la difficulté. Lorsqu'un poste est à mettre au concours une fois, deux fois, plusieurs fois, parfois pas seulement pour des assesseurs qui ont un travail à côté, mais aussi pour des assesseurs professionnels, on se rend compte de la difficulté de la cause. Comme dans vos métiers respectifs, la justice n'échappe pas à la formation continue. On demande à ces gens-là d'être de plus en plus formés, simplement pour connaître les lois et les pratiquer. Dès le moment où on se rend compte que le nombre d'habitants, que ce soit 18 000, 22 000, mais aussi 46 000 en Gruyère, est trop petit et qu'on n'arrive pas, dans un tel bassin, à avoir des gens qui soient formés pour ceci, on a véritablement un problème.

Il y a deux moyens pour résoudre ce problème: soit on dit qu'on fait du régionalisme et que c'est comme ça et qu'on ne bouge pas; soit on est plutôt avant-gardiste et on se demande comment faire pour positionner la Veveyse, la Glâne et la Gruyère dans le futur et quelle est la meilleure place que ces districts pourront occuper à l'avenir, cela avec une réforme globale qui permettrait d'englober tout ceci.

Maintenant, si l'amendement que vous déposez est accepté, ça met simplement en péril le fonctionnement de la justice, cela pour un seul critère, rappelé par M^{me} de Weck: mettre la régionalité au profit de la compétence. Et ça, nous l'avons toujours refusé. A compétences égales, la personne du lieu est toujours choisie; s'il n'y a pas de compétences égales, on privilégie clairement l'efficacité de la justice au régionalisme.

La Rapporteuse. Je confirme que la Commission avait été saisie du même amendement, lequel a été refusé par 6 voix contre 1. Il faut aussi rappeler que la nomination d'assesseurs par leurs compétences devrait rester une exception; dans chaque Justice de paix, la majorité des assesseurs seront bien du lieu, mais lorsqu'on aura besoin d'un assesseur spécialisé, que le poste correspondant sera mis au concours, mais qu'il ne pourra être trouvé dans la région concernée, on pourrait nommer un assesseur qui siègerait dans plusieurs districts.

Je vous invite à refuser cet amendement et à suivre la version initiale du Conseil d'Etat.

Le Commissaire. Je constate que la Veveyse est très bien représentée ici et je salue également M. le Préfet, qui fait partie du Conseil de la magistrature.

Je ne vais pas répéter les arguments que j'ai déjà donnés auparavant, mais je vais simplement dire que la justice de proximité est garantie, puisqu'il y aura toujours l'obligation pour les autres assesseurs d'habiter dans le district. Il n'y a pas d'obligation pour les présidents des Tribunaux; il y a des présidents de tribunaux qui n'habitent pas le district et jusqu'à présent, ça n'a pas posé de grands problèmes.

Finalement, je crois que c'était votre droit, le groupe de l'Union démocratique du centre, d'intervenir contre cette législation d'interdisciplinarité. Ma foi, vous avez été minoritaires et ce n'est pas par ce biais-là, maintenant, qu'il faut commencer à vouloir corriger une décision démocratique. Il faut accepter; sinon, il faudrait faire une motion pour, à nouveau, revenir sur ce principe d'interdisciplinarité. Mais tant qu'elle est ancrée dans la loi, j'ai, avec le soutien du Conseil de la magistrature, la responsabilité qu'on puisse effectivement fonctionner comme cela est prévu dans la loi.

- > Le Conseil d'Etat ne se rallie pas à la proposition d'amendement Hunziker/Mesot à l'art. 7 al. 2.
- > Au vote, la proposition d'amendement Hunziker/Mesot, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est refusée par 67 voix contre 25. Il y a 2 abstentions.
- > Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Ont voté pour l'amendement Hunziker/Mesot:

Bertschi (GL, UDC/SVP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Johner-Etter (LA, UDC/SVP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Mesot (VE, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Schär (LA, UDC/SVP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP), Vonlanthen (SE, PLR/

FDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zosso (SE, UDC/SVP). *Total: 25.*

Ont voté pour la version initiale du Conseil d'Etat:

Aebischer (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Baechler (GR, PS/SP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Berset (SC, PS/SP), Bischof (GL, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella R. (GR, PLR/FDP), Clément (FV, PS/SP), Collaud R. (SC, PLR/FDP), Corminboeuf (BR, PS/SP), de Weck (FV, PLR/FDP), Décrind (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet (VE, PS/SP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Fellmann (LA, PS/SP), Flechtner O. (SE, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz M. (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Mäder-Brüllhart (SE, ACG/MLB), Mauron (GR, PS/SP), Menoud (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (,), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Rey (FV, ACG/MLB), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneuwly A. (SE, ACG/MLB), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Wassmer (SC, PS/SP), Wicht (SC, PLR/FDP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zamofig (SC, PDC-PBD/CVP-BDP). *Total: 67.*

Se sont abstenus:

Chassot (SC, ACG/MLB), Schorderet E. (SC, PDC-PBD/CVP-BDP). *Total: 2.*

ART. 10A (NOUVEAU)

La Rapporteuse. La nouveauté de l'introduction du juge itinérant ayant été largement évoquée lors de l'entrée en matière, je ne donne pas de commentaire particulier, si ce n'est d'invoquer le fait que pour être efficace, il faudra nommer une cellule complète, soit un juge itinérant, un greffier et un secrétaire, afin d'optimiser l'efficacité de la nouvelle mesure.

Le Commissaire. Effectivement, on avait déjà songé à l'introduction de ces juges itinérants (Wanderrichter), quand on a discuté la loi sur la justice. Je crois que ce n'est pas seulement utile, mais nécessaire d'introduire cet instrument, notamment pour endiguer les retards énormes qu'il y a dans certains tribunaux.

Le Grand Conseil reste maître de ces élections, puisque c'est le Grand Conseil qui va décider s'il faut élire un ou plusieurs juges itinérants, cela uniquement pour les autorités de première instance. Cela peut être un procureur, un juge de paix ou un président de tribunal. Ce n'est pas seulement en cas de maladie ou pour quelques semaines, mais l'idée est qu'il reste quand même dans un Tribunal pendant une certaine période, soit quatre, cinq ou six mois pour effectivement rattraper les retards.

> Adopté.

ART. 16 AL. 4

La Rapporteuse. Il s'est avéré que de telles incompatibilités ne se justifient pas pour les greffiers et ceci est donc aussi conforme à la loi sur le Tribunal fédéral. La compétence d'exclusion pour les incompatibilités reste acquise au Conseil de la magistrature.

Donc, on vous invite à accepter l'article dans la teneur proposée.

> Adopté.

ART. 18 AL. 1^{BIS} (NOUVEAU), 2 ET 2^{BIS} (NOUVEAU)

La Rapporteuse. Il s'agit d'une lacune à combler, laquelle a été mise en lumière par la jurisprudence du Tribunal cantonal.

> Adopté.

ART. 21 AL. 2^{BIS} (NOUVEAU)

La Rapporteuse. Il s'agit d'un élargissement des compétences conféré au Conseil de la magistrature, en vue de décharger les Justices de paix de certaines tâches. Ceci est l'une des premières conséquences du rapport d'audit qui a été établi et demandé par le Conseil d'Etat. Il faut relever que ces mesures ne peuvent être prises qu'en accord avec le Conseil d'Etat, en vue de maîtriser les conséquences sur le budget.

Le Commissaire. J'ajouterais simplement que ce n'est pas une ingérence dans la jurisprudence. On est dans le titre «Gestion administrative». C'est une suite directe du rapport Hesperia sur les Justices de paix qui dit qu'il faudrait rationaliser, notamment en centralisant ou en régionalisant certains services comme celui de la comptabilité, mais également, par exemple, celui de la rémunération des curateurs ou des centrales pour les recherches juridiques. Il faut aussi l'aval du Conseil d'Etat, pour le cas où il y a des conséquences financières.

> Adopté.

ART. 22 AL. 1 ET 4 ET AL. 5 (NOUVEAU)

La Rapporteuse. Cette nouvelle disposition permettra de nommer plusieurs assesseurs par président.

> Adopté.

ART. 35 ET ART. 35A (NOUVEAU)

La Rapporteuse. Ces dispositions précisent le rang supérieur du Tribunal cantonal, qui retrouve sa compétence d'émettre des directives contraignantes et non plus seulement des recommandations.

> Adoptés.

ART. 41 AL. 1 À ART. 43 AL. 2, 3 ET 4

> Adoptés.

ART. 44 AL. 2

La Rapporteuse. Cette disposition se justifie par l'importance des décisions à prendre.

Le Commissaire. Effectivement, si le Tribunal cantonal dit, dans un arrêt, qu'une loi ou un règlement émanant du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat viole la Constitution ou la Convention européenne des droits de l'homme, je pense qu'on peut légitimement exiger qu'il siège à cinq personnes. Il y a deux ans, on avait fait l'expérience où trois personnes avaient dit qu'un règlement était contraire à la Constitution; et finalement le Tribunal fédéral avait cassé cette décision. Donc, c'est dans ce sens qu'on aimerait qu'il y ait une composition à cinq personnes.

> Adopté.

ART. 45

La Rapporteuse. C'est une proposition du Tribunal cantonal qui allègera la procédure en cas de recours non motivé suffisamment, de non-paiement de l'avance des frais ou de retrait du recours. Il faut relever que cette compétence existe déjà en matière de droit administratif.

> Adopté.

ART. 47 AL. 2, 2^e PHR.

La Rapporteuse. C'est une conséquence de la suppression des sections.

> Adopté.

ART. 51 AL. 2 ET 3

La Rapporteuse. L'introduction de cette disposition permettra une procédure simplifiée dans certains cas, avec un juge unique, au lieu de réunir une cour de trois juges.

> Adopté.

ART. 53 AL. 3 À ART. 53A (NOUVEAU)

> Adoptés.

ART. 55 AL. 1 ET 2

La Rapporteuse. Le nombre d'assesseurs n'est plus ancré dans la loi, ce qui permettra plus de souplesse organisationnelle.

> Adopté.

ART. 57 AL. 1 ET 2

> Adopté.

ART. 59 AL. 2 (NOUVEAU)

La Rapporteuse. La Commission a estimé que ce renvoi à la législation n'était pas judicieux et n'avait pas de raison d'être. C'est pour cela qu'elle vous propose d'annuler purement et simplement cette disposition, qui est un simple renvoi à la loi.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat peut se rallier au projet bis. Effectivement, c'est un renvoi purement pédagogique.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la Commission de justice (projet bis) à l'art. 59 al. 2.

> Modifié selon la version de la Commission de justice (projet bis).¹

ART. 60 AL. 1 ET 2

La Rapporteuse. Il s'agit d'une modification formelle.

> Adopté.

ART. 61 TITRE MÉDIAN, AL. 1 À 3 ET AL. 5 (NOUVEAU)

La Rapporteuse. Il s'agit de donner un nom officiel aux différentes commissions et de fixer le nombre des assesseurs.

> Adopté.

ART. 62 TITRE MÉDIAN ET AL. 2 ET 3

> Adopté.

ART. 66 AL. 3

La Rapporteuse. C'est la possibilité de nommer une nouvelle fois le procureur général. Il pourra faire trois périodes, ce qui semble judicieux pour maintenir l'unité de travail définie par le procureur général. Il faut relever que le Grand Conseil gardera toujours la possibilité, après la période de cinq ans, soit de nommer ou non, soit de renouveler le mandat du procureur général.

Le Commissaire. Je remercie la Commission, qui, à l'unanimité, soutient cette proposition. Je pense que c'est pour le bon fonctionnement du Ministère public et il est justifié que le procureur général puisse être réélu pour deux périodes de cinq ans, c'est-à-dire quinze ans en tout.

> Adopté.

ART. 71 AL. 1, 3^e PHR. (NOUVELLE)

La Rapporteuse. C'est une demande qui a été formulée par le Ministère public. Ce sont de nouvelles compétences conférées au procureur.

> Adopté.

ART. 74

La Rapporteuse. C'est pour ancrer le principe de la double instance, tel qu'il a été demandé par la jurisprudence.

Le Commissaire. Effectivement, c'est la suite d'une jurisprudence du Tribunal fédéral. Nous avons prévu une seule instance, à savoir le Tribunal des mesures de contrainte, pour examiner si un refoulement était justifié ou pas. Le Tribunal fédéral nous a dit qu'il fallait deux instances; donc, c'est ce qu'on corrige ici.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 3051ss.

> Adopté.

ART. 75 AL. 2, PHR. INTR. (NE CONCERNE QUE LE TEXTE FRANÇAIS) ET LET. B

La Rapporteuse. C'est une proposition du Ministère public. Le juge de police aura la faculté de prendre des mesures ambulatoires, l'internement ou le traitement.

> Adopté.

ART. 76 AL. 1 (NE CONCERNE QUE LE TEXTE FRANÇAIS), AL. 3 (NE CONCERNE QUE LE TEXTE FRANÇAIS) ET AL. 4

La Rapporteuse. Il s'agit de modifications rédactionnelles.

> Adopté.

ART. 91 AL. 1 LET. D

La Rapporteuse. En son temps, la Commission de justice vous avait demandé, à l'unanimité, de soutenir la version de l'article 91 al. 1 let. d de son projet bis.

En effet, notre Commission admet que le Conseil de la magistrature a la compétence pour nommer des juges ad hoc pour une durée de six mois avec une prolongation de douze mois s'il est vraisemblable que l'absence du juge se prolonge ou dans le cas d'affaires spéciales comme la mise à la retraite ou la retraite anticipée d'un juge. Toutefois, la Commission de justice estime que, compte tenu des conséquences budgétaires importantes, le Conseil de magistrature doit soumettre ses choix à l'aval de la Commission de justice. D'autre part, la Commission, en cas de prise en charge de dossiers particuliers, veut éviter, par ce souci de transparence, une justice qui pourrait être une justice dite d'exception.

Ainsi, il vous est demandé de soutenir le projet bis, tout en vous confirmant que le rythme des séances de la Commission de justice ne ralentira pas ces procédures.

Le Commissaire. Après avoir pris connaissance du préavis du Conseil de magistrature, le Conseil d'Etat s'oppose à cette modification pour différentes raisons.

Mais avant de développer mon argumentation, j'aimerais d'abord écouter l'amendement du député Mauron.

Mauron Pierre (PS/SP, GR). Comme l'a rappelé M^{me} la Présidente de la Commission de justice, cette modification a été prise à l'unanimité de la Commission de justice.

Mais aujourd'hui, je vous propose l'amendement suivant à l'art. 91 al. 1 let. d:

«[1 Le Conseil de la magistrature a les attributions suivantes:] d) exceptionnellement, il peut en cas d'urgence nommer un ou une juge pour une période de six mois au maximum; il en informe immédiatement la Commission de justice; d^{bis}) de même, lorsqu'il est vraisemblable qu'un ou une juge sera empêché e pour une période plus longue, il peut pourvoir à son remplacement pour douze mois au maximum; enfin, il peut nommer, en cas de besoin particulier, un ou une juge pour traiter d'une ou plusieurs affaires extraordinaires par

leur volume, leur importance ou leur caractère particulièrement spécifique. Ces nominations doivent être approuvées par le Grand Conseil, sur préavis de la Commission de justice;»

Pourquoi ce revirement? Simplement pour les deux raisons suivantes:

- > la première est d'ordre institutionnel. Aujourd'hui, dans le canton de Fribourg, l'entité qui nomme les juges est le Grand Conseil et non le Conseil de la magistrature, ni la Commission de justice. Si bien qu'à l'époque des débats, et quand bien même le préavis nécessaire de la Commission de justice me paraissait tout à fait adéquat, une réflexion supplémentaire m'a permis de constater que les institutions doivent être respectées et que c'est le Grand Conseil qui nomme les juges. C'est la raison pour laquelle il y a eu ce changement;
- > la deuxième est d'ordre fonctionnel. La loi sur le Conseil de la magistrature avait donné la possibilité à cet organe de nommer, en urgence notamment, un juge pour une période de six mois au maximum lorsqu'il y a un problème. Et là, la Commission de justice, respectivement le Grand Conseil, en étaient informés. Après plus de cinq ans d'activité, on constate que le Conseil de la magistrature, malgré la crainte de nouveaux organes dans notre canton, n'a pas fait un usage abusif de cette possibilité et a toujours nommé des remplacements en connaissance de cause. On peut parler de la Justice de paix de la Singine, des renforts qui ont été donnés à celle de la Broye. Vous connaissez ce qui a été fait concrètement dans votre district et cela paraît être une bonne mesure. Puisque le Grand Conseil ne siège pas régulièrement avec le Conseil de la magistrature, lequel doit intervenir rapidement, les six mois se justifiaient. Par contre, pour des périodes plus importantes – lorsque l'on parle de douze mois ou de nommer un juge pour traiter une affaire extraordinaire de par son caractère spécifique –, cela pose clairement le problème suivant: éviter de nommer des juges d'exception; pour cela, il ne faut pas que le débat se fasse au sein du Conseil de la magistrature, qui est tenu au secret des délibérations, mais en public, donc que les débats pour la nomination de ces juges puissent être tenus au Grand Conseil, avec toute l'ouverture et la lumière qui sont les nôtres avec nos débats publics.

Ce sont pour ces raisons tant institutionnelles que fonctionnelles que je vous demande d'accepter cet amendement qui reprend exactement le texte de la Commission de justice en enlevant simplement la période de six mois et en donnant l'approbation au Grand Conseil et non pas à la Commission de justice.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). Lors de la séance de la Commission de justice, on avait approuvé cette modification qui avait d'ailleurs été en partie proposée par le Service de la justice. Ce dernier proposait cela pour les deux cas supplémentaires et la Commission de justice l'a étendue au premier cas.

Dans le groupe, nous avons eu la même réflexion que M. Mauron, à savoir qu'il y a deux problèmes:

- > le premier est fonctionnel. Jusqu'à ce jour, le Conseil de la magistrature n'a pas abusé de son pouvoir. On l'a vu et on le sait, la Commission de justice étant avertie: il y a de temps en temps des nominations. Ce sont des nominations qui doivent se faire en urgence. Il serait compliqué que la Commission de justice doive les approuver;
- > le deuxième est institutionnel. La Commission de justice est une commission du Grand Conseil qui donne un préavis et qui n'a pas de compétence propre.

Ce sont pour ces raisons que le groupe libéral-radical peut accepter l'amendement proposé par M. Mauron, puisque nos institutions seront ainsi respectées.

Kolly Nicolas (UDC/SVP, SC). Je constate que mes collègues de la Commission de justice changent d'avis. J'espère qu'ils feront preuve d'autant de clairvoyance pour les prochains amendements.

Le groupe de l'Union démocratique du centre refusera cet amendement et soutiendra le projet bis de la Commission de justice dont nous trouvons la formulation plus judicieuse. Selon nous, c'est une bonne chose de soumettre l'approbation de la nomination d'un juge ad hoc, quelle que soit la durée, à la décision d'une commission parlementaire, respectant ainsi les prérogatives constitutionnelles de notre Parlement sur l'adoption du budget et la nomination des juges.

Enfin, il convient quand même de rappeler que ces cas extraordinaires devraient, je l'espère, diminuer, puisque la loi sur la justice institutionnalise l'instauration des juges itinérants qui seront là pour palier ces difficultés de manière spécifique.

Pour répondre à M^{me} la députée de Weck, il est vrai qu'actuellement, il n'y a pas de base légale pour prendre une décision, à savoir l'approbation par la Commission de justice, mais justement cette base légale découle de la modification de la loi sur la justice telle que proposée par la Commission de justice.

Gobet Nadine (PLR/FDP, GR). Mes liens d'intérêts: je représente le Grand Conseil au sein du Conseil de la magistrature.

Aujourd'hui, le Conseil de la magistrature peut nommer, exceptionnellement, en cas d'urgence, un juge pour six mois au maximum et doit en informer la Commission de justice. Au nom du Conseil de la magistrature, je vous invite à maintenir cette compétence telle quelle. Pour votre information, durant cette législature, le Conseil de la magistrature a nommé des juges pour une durée de six mois maximum pour les raisons suivantes:

- > maternité;
- > interim pendant la suspension d'un juge de paix;
- > interim en cas de changement de profession;
- > surcharge de travail.

Sur dix cas, sept concernaient les Justices de paix. Le Conseil de la magistrature a proposé ces nominations pour faire face à des changements de personnel, des maladies, des accidents et dans l'intérêt du bon fonctionnement de la justice.

Avec l'amendement de M. Mauron, l'approbation du Grand Conseil sera requis pour deux cas supplémentaires, soit:

- > la prolongation jusqu'à douze mois;
- > les cas particuliers d'affaires qui pourraient être maintenues au-delà du délai de compétence du juge en question.

Je vous invite, au nom du Conseil de la magistrature et afin que l'art. 91 al. 1 let. d reste dans sa forme actuelle, à soutenir l'amendement Mauron qui prévoit la possibilité pour le Grand Conseil de se prononcer pour les deux cas particuliers avec l'art. 91 al. 1 let. d^{bis}.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). J'aimerais répondre à mon collègue M. Kolly.

Je pense que si l'on votait ce projet bis tel qu'il est proposé par la Commission de justice, on créerait un dangereux précédent, car il y aurait d'autres situations où la Commission de justice se sentirait justifiée de prendre des décisions. On peut imaginer le cas où le candidat proposé par le Conseil de la magistrature ne plaît pas à la Commission de justice. Actuellement, que se passe-t-il? La Commission de justice vient devant le Grand Conseil et, par une motion d'ordre, demande que le Grand Conseil renvoie le poste au Conseil de la magistrature. Là, la Commission de justice pourrait dire qu'elle a déjà cette compétence de nommer pour une période plus grande; donc, elle peut renvoyer au Conseil de la magistrature pour qu'il lui propose quelqu'un d'autre.

J'ai aussi une difficulté quant à l'application: au cas où le Conseil de la magistrature propose quelqu'un pour six mois et que cela ne plaît pas à la Commission de justice, laquelle refuse, que se passe-t-il? Personne ne le sait. Le Conseil de la magistrature peut dire: «Nous avons cherché autour de nous; il n'y a pas d'autre candidat; alors débrouillez-vous.» La Commission de justice se réunit sept à huit fois par année, contrairement au Conseil de la magistrature qui se réunit tous les quinze jours. Nous n'avons pas le réseau auprès des autorités judiciaires qu'a le Conseil de la magistrature. Nous serons dans de graves difficultés.

C'est pour cela que je pense que l'amendement Mauron, tel qu'il est proposé, respecte nos institutions. Il est important que les commissions du Grand Conseil restent des commissions du Grand Conseil et ne deviennent pas des autorités propres qui flotteraient entre le Grand Conseil et le Conseil de la magistrature.

Pour ces raisons, je vous demande de ne pas suivre le projet bis de la Commission de justice, mais l'amendement tel qu'il est proposé.

La Rapporteuse. Bien entendu, cette question n'a pas été posée dans ces termes lors des séances de la Commission de justice. Je ne peux donc pas m'exprimer au nom de celle-ci.

Il appert que la teneur de l'amendement proposé par notre collègue Pierre Mauron, membre de la Commission de justice, respecte effectivement l'esprit qui a prévalu, puisqu'on n'arrivait pas à trouver un équilibre entre le fait que nous ne voulions pas donner un blanc-seing au Conseil de la magis-

trature pour prolonger les nominations à douze mois et pour les affaires extraordinaires. On avait donc trouvé la formule du projet bis qui est proposé aujourd'hui.

A titre personnel, je pourrais aussi me rallier à cet amendement.

Le Commissaire. On peut changer d'opinion quand on voit qu'une proposition n'est pas très logique ou viole des principes.

Comme l'ancienne présidente du Conseil de la magistrature l'a souligné, même si on a discuté avec le Service de la justice, la proposition du projet bis ne tient pas la route. Notamment sous l'angle institutionnel: on ne peut pas donner un droit de veto à une commission du Grand Conseil. On donnerait plus de pouvoir à certains députés qu'à l'ensemble des députés. Cela poserait un problème. Il s'agit aussi de l'indépendance du Conseil de la magistrature.

Sur ces trois hypothèses, la première est le statu quo: c'est la compétence du Conseil de la magistrature. Je peux, au nom du Conseil d'Etat, me rallier aux deux autres. C'était une proposition du Conseil de la magistrature, lequel a siégé la veille de la séance du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition d'amendement qui est formulée par M. le député Mauron et soutenu par le groupe libéral-radical.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition d'amendement Mauron à l'art. 91 al.1 let. d et d^{bis}.
- > Au vote, la proposition d'amendement Mauron, opposée au projet bis de la Commission de justice, est acceptée par 74 voix contre 17. Il y a 1 abstention.¹
- > Modifié selon l'amendement Mauron.

Ont voté pour l'amendement Mauron:

Badoud (GR, PLR/FDP), Baechler (GR, PS/SP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Berset (SC, PS/SP), Bischof (GL, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Castella R. (GR, PLR/FDP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud E. (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Collaud R. (SC, PLR/FDP), Colomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Weck (FV, PLR/FDP), Décrind (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet (VE, PS/SP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Fellmann (LA, PS/SP), Flechtner O. (SE, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Mäder-Brüllhart (SE, ACG/MLB), Mauron (GR, PS/SP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rap-

porteur (,), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schneuwly A. (SE, ACG/MLB), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Thalman-Bolz (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Wassmer (SC, PS/SP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zamofing (SC, PDC-PBD/CVP-BDP). *Total: 74.*

Ont voté pour le projet bis de la Commission de justice:

Bertschi (GL, UDC/SVP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Gander (FV, UDC/SVP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Losey (BR, UDC/SVP), Mesot (VE, UDC/SVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Schär (LA, UDC/SVP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Waeber (SE, UDC/SVP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zosso (SE, UDC/SVP). *Total: 17.*

S'est abstenu:

Brönnimann (SC, UDC/SVP). *Total: 1.*

ART. 102 AL. 3

> Adopté.

ART. 112 AL. 2

La Rapporteuse. Il s'agit d'un élargissement des compétences de la délégation au Tribunal cantonal du point de vue administratif, mais non disciplinaire.

Le Commissaire. Jusqu'à présent, le Conseil de la magistrature a pu déléguer pour une législature. On souhaiterait supprimer cette durée limitée. On aimerait que le Conseil de la magistrature puisse déléguer au Tribunal cantonal ses compétences en matière administrative.

> Adopté.

ART. 113 AL. 1 LET. A

> Adopté.

ART. 118 AL. 1 ET AL. 2 (NOUVEAU)

La Rapporteuse. Il s'agit de la possibilité de proposer un jugement dans une autre langue que celle dans laquelle l'ouverture du procès a été réalisée, si toutes les parties l'acceptent et sont habilitées à le faire. C'est donc une facilité qui devrait diminuer les frais de traduction.

Le Commissaire. Je voulais parler d'un cas précis dans la Broye, où l'auteur et les victimes étaient bâlois et parlaient l'allemand. Le Ministère public a fait toute l'instruction en allemand et il ne serait pas très économique de la traduire en français.

On donne la possibilité au Ministère public de nommer d'autres juges, dans cet exemple, de demander au Tribunal de Morat de siéger à Estavayer et de juger cette affaire. Il pourrait également s'agir de l'inverse, Tavel et Bulle par exemple.

> Adopté.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 3051ss.

ART. 119 AL. 4 (NOUVEAU)

La Rapporteuse. Même remarque que précédemment.

Le Commissaire. Je vous rends attentifs qu'il y aussi une autre langue que la langue officielle qui peut être utilisée. Je pense ici à l'anglais que tout le monde comprend. Le point de vue économique est aussi important. Il est évident que le jugement et les plaidoiries devront être faits en français ou en allemand.

> Adopté.

ART. 123 TITRE MÉDIAN, AL. 1, AL. 1^{BIS} (NOUVEAU), AL. 3, 2^E PHR. (NOUVELLE), ET AL. 3^{BIS} (NOUVEAU)

La Rapporteuse. C'est une mesure qui a été proposée pour endiguer en partie les frais ascendants de l'assistance judiciaire et d'introduire, dans la loi, la notion du plaideur raisonnable. Le juge pourra décider d'accorder ou non l'assistance judiciaire dans le cas où l'attitude du plaignant laisserait entendre que son action est téméraire. Il s'agit de la notion du plaideur raisonnable qui est connue par la jurisprudence et qui est reprise maintenant dans la base légale de la loi sur la justice.

Le Commissaire. Je suis inquiet au sujet des montants pour l'assistance judiciaire. On vient d'arrêter un crédit supplémentaire d'un million de francs uniquement pour 2014. Effectivement, ces frais explosent. L'assistance judiciaire est réglée par la législation fédérale. Mais la jurisprudence dit clairement qu'il faut qu'un procès, respectivement un recours, ne soit pas d'emblée voué à l'échec. C'est une condition qui est développée par la jurisprudence et que l'on appelle le plaideur raisonnable.

J'ai pratiqué le barreau pendant vingt-deux ans. J'ai toujours dit aux bénéficiaires de l'assistance judiciaire qu'ils avaient les mêmes droits, mais pas plus de droits. Aujourd'hui, il y a une tendance à faire recours, puisque cela ne coûte rien. On fait une action, puisque l'on ne doit pas payer des avances de frais. Cette disposition-là veut freiner un peu ce développement.

> Adopté.

ART. 124 TITRE MÉDIAN, AL. 1 ET AL. 3 ET 4 (NOUVEAUX)

La Rapporteuse. Il s'agit de clarifier la situation, à l'instar du canton de Vaud qui fixe un tarif pour l'assistance judiciaire. M. le Conseiller d'Etat a confirmé qu'il mettrait en consultation le tarif auprès des instances concernées.

Le Commissaire. Je peux confirmer que l'on va procéder comme M^{me} la Rapporteuse l'a dit.

> Adopté.

ART. 129 TITRE MÉDIAN ET AL. 1^{BIS} (NOUVEAU)

La Rapporteuse. Il s'agit d'une compétence élargie pour pouvoir se faire représenter également lors de la conciliation et non seulement lors du jugement.

> Adopté.

ART. 130 TITRE MÉDIAN ET AL. 3 (NOUVEAU)

La Rapporteuse. La Commission de justice vous propose l'abrogation de l'al. 3, car il y a le souci que ces cas bagatelles ne se multiplient si aucun dépens n'était facturé en matière de prud'hommes. Donc, la Commission de justice vous invite à soutenir son projet bis.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat s'oppose au projet bis de la Commission de justice.

Es geht hier um den Grundsatz, dass beide Parteien gleich lange Spiesse haben sollen. Wir haben ein Mietgericht geschaffen, das kostenlos ist. Wenn Sie einen Prozess verlieren, werden zwar keine Gerichtskosten erhoben. Das Problem besteht aber darin, dass Sie allenfalls die Kosten der Gegenpartei übernehmen müssen, und das können mehrere tausend Franken sein. Hier geht es darum, dass man ein Gleichgewicht schafft. In den allermeisten Fällen ist es die Mieterschaft, die eine Mietzinserhöhung oder irgendeine andere Sache im Mietrecht anfight. Auf der Gegenseite steht oft eine «Régie», die mit Anwälten kommt. Wenn Sie sich bewusst sind, dass Sie mit hohen Kosten rechnen müssen, ist die Barriere einer Anfechtung relativ gross.

C'est la raison pour laquelle on a introduit cette disposition, pour l'équivalence, pour la même égalité des armes et que le Conseil d'Etat aimerait maintenir.

Mauron Pierre (PS/SP, GR). Je déclare mes liens d'intérêts: je suis président de l'ASLOCA Fribourg.

Il y a des domaines du droit qui sont particuliers: on a parlé de la Justice de paix, avec des assesseurs spécialisés, notamment, dans la question des enfants ou par rapport à certains problèmes personnels; on le voit lorsqu'on parle de divorce, notamment, où on a aussi certaines médiations qui sont possibles. Eh bien, c'est la même chose en matière de bail et en matière de travail. Nous avons dans ces secteurs-là des litiges qui sont plus importants que dans d'autres secteurs, simplement parce que ça fait partie de la vie de tous les jours. L'idée de la loi et du projet du Conseil d'Etat est bonne et relativement simple: faire en sorte que chaque administré puisse avoir accès à la justice sans avoir plus à perdre qu'à gagner. En fixant une valeur litigieuse inférieure à 8000 frs et en faisant en sorte que, quel que soit le sort du procès, il n'y ait pas de frais d'avocat d'un côté ou de l'autre, on ouvre simplement l'accès à la justice.

Et je pense qu'il faut savoir ce que l'on veut. On ne peut pas d'un côté dire que pour limiter l'assistance judiciaire, on introduit des nouvelles notions, et, ensuite, quasiment obliger des gens à devoir aller devant la justice, avec avocat, en obtenant l'assistance judiciaire, pour des problèmes de bail et de travail. Si on ne met pas de frais d'avocat dans cet article-là, cela veut dire, que l'on gagne ou que l'on perde le procès, que nous ne payons pas ces frais-là. Un travailleur qui réclame des heures de salaire impayées, un paiement de vacances – ça peut être 300 frs, 500 frs, 1000 frs –, après avoir travaillé deux ou trois ans auprès du même employeur, ou un employeur qui aurait un dommage à réclamer à son employé pourrait aller, pour des montants qui sont tout de même importants, saisir

la justice sans craindre de devoir payer des milliers de francs de frais d'avocat. En ouvrant simplement cette brèche pour des valeurs litigieuses inférieures à 8000 frs, essayez de calculer le nombre de salaires que ça peut faire; on a toujours des montants qui sont peu importants, on ouvre véritablement cet accès à la justice et c'est ce qui est défendu ici.

En biffant cela, cela aura comme effet qu'il n'y aura pas d'égalité des armes, comme l'a dit le commissaire du Gouvernement; et pour les autres cas, on va même contraindre certaines personnes qui n'en ont pas les moyens à aller avec un avocat demander l'assistance judiciaire pour des montants dérisoires, que ce soit en droit du bail ou en matière de prud'hommes.

Pour ces deux raisons, le Parlement se doit d'accepter cette modification apportée par la version initiale du Conseil d'Etat et de rejeter le projet bis de la Commission de justice.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). Effectivement, nous venons de voter un art. 123 où l'on parle de plaideur raisonnable. Cela prouve a contrario qu'il y a des plaideurs qui ne sont pas raisonnables. Et les plaideurs pas raisonnables, eh bien, ils perdent leurs procès. Vous pouvez avoir, quand vous êtes propriétaire, un locataire abusif. Quand vous êtes locataire, vous pouvez avoir un propriétaire abusif. Dans les deux cas, vous devez entrer dans un procès que vous ne vouliez pas. Vous pouvez ne pas avoir de connaissances juridiques et vous voulez être assisté par un avocat; vous gagnez votre procès. Pourquoi, lorsque vous gagnez votre procès, celui qui vous a mis dans cette affaire-là ne devrait-il pas subir les frais que vous avez eus? Pourquoi empêcher une partie faible à être défendue par quelqu'un qui va l'aider dans cette procédure? Comme on l'a vu, il y a des procès qui ne sont pas raisonnables. Et on le voit aussi bien dans les prud'hommes: les gentils ne sont pas que les locataires ou que les propriétaires; il y a des abus dans tous les cas. Je trouve tout à fait inadmissible qu'une personne qui a peur d'aller à un procès – ce n'est pas agréable – et qui veut être soutenue par un avocat – parce qu'elle sent que c'est à tort qu'on l'attaque, que c'est à tort qu'on lui demande quelque chose ou qu'on ne lui donne pas ce à quoi elle a droit –, quand elle gagne, ne se voit pas rembourser ses frais, tout ça parce que ça ne coûte que 8000 frs. Mais 8000 frs pour des personnes, c'est très très important. Donc, elle gagnerait sur ces 8000 frs, mais c'est à elle de supporter les frais de son avocat, alors qu'elle a gagné l'affaire. C'est tout à fait injuste.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de soutenir le projet bis de la Commission de justice.

Kolly Nicolas (UDC/SVP, SC). Une fois n'est pas coutume, je ferai miens totalement les arguments de notre collègue M^{me} la Députée de Weck. L'idée de la Commission de justice était d'éviter que tout un chacun sollicite la justice pour des cas bagatelles. Il est vrai qu'en maintenant la situation actuelle, la crainte de devoir être condamné à des dépens retenait un peu les gens. Si on enlève cette crainte, on a la possibilité que les gens saisissent la justice pour tout et rien. Je crois qu'actuellement, la justice doit faire face à un nombre toujours plus élevé de cas et ne doit pas tendre vers cette situation. Et puis, si

réellement la personne est dans son bon droit et doit, pour le faire valoir, saisir la justice, elle aura gain de cause et la partie qui perdra sera condamnée à payer les dépens. Dans ce cas-là, il n'y aura normalement pas de frais supplémentaires.

Avec ces remarques, je vous recommande de soutenir le projet bis de la Commission de justice.

Mauron Pierre (PS/SP, GR). On ne parle pas de gens téméraires, de procédés abusifs, mais de gens qui ne connaissent pas l'issue du procès avant de le commencer. Lorsque vous êtes locataire, qu'il y a un défaut dans votre appartement et que vous avez le fardeau de la preuve, mais que vous réclamez simplement 50% du loyer pour les mois de novembre, décembre et janvier, parce qu'il n'y a pas eu de chauffage, vous ne savez pas quelle sera l'indemnité qu'on va vous octroyer, si ce sera 10, 20 ou 30%. Prenez un loyer ordinaire et vous voyez que ça peut, sur les trois mois, correspondre à 1000 frs. Et le bailleur, de son côté, a peut-être aussi raison de se défendre pour ne pas payer 30% de diminution, mais 20 ou 10%. Vous avez, dans ce cas-là, deux personnes qui pourraient, sans frais d'avocat, soit trouver une solution, soit obtenir un jugement qui fait en sorte que l'un des deux gagne sans frais d'avocat. Ou alors les deux, armés d'avocats, où les tarifs appliqués de toute façon dépassent le montant du litige et réfrènent d'un côté ou de l'autre. C'est bien au service des bailleurs et des locataires que doit être cette disposition, et non pas dans les cas d'abus manifestes ou des gens qui agissent avec des procédés téméraires.

La Rapporteuse. La Commission de justice avait émis cette volonté quant à cet amendement, en cohérence effectivement avec l'art. 123, qui porte sur le plaideur raisonnable. On voulait le même esprit avec ce projet bis.

Je soutiens donc toujours ce projet bis de la Commission de justice, dans le sens où les arguments de M^{me} de Weck sont pertinents et ce sont ceux qui ont été émis en séance de la Commission: il serait dommageable qu'une personne qui gagne son procès se voie chargée des frais d'avocat.

Donc, nous vous demandons d'accepter le projet bis de la Commission de justice.

Le Commissaire. C'est finalement une question politique que vous devez trancher.

Je rappelle simplement que la loi doit protéger les plus faibles. Donc, il y a une restriction de la liberté contractuelle en matière de bail, qui est dans le droit de bail, qui est dans le code des obligations. La plupart des dispositions du code des obligations ont été faites pour protéger le plus faible; et le plus faible, c'est le locataire (résiliation, hausse de loyer, etc.). C'est dans ce sens qu'on fait la loi, pour protéger le plus faible, soit le locataire. Et c'est dans ce sens également que le Conseil d'Etat a élaboré cette disposition que je vous prie de soutenir, soit la version initiale du Conseil d'Etat.

- > Le Conseil d'Etat ne se rallie pas à la proposition de la Commission de justice (projet bis) à l'art. 130 titre médian et al. 3 (nouveau).

> Au vote, la proposition de la Commission de justice (projet bis), opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 58 voix contre 34. Il y a 1 abstention.

> Modifié selon la version de la commission (projet bis).¹

Ont voté pour le projet bis de la Commission de justice:

Aebischer (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Castella R. (GR, PLR/FDP), Collaud E. (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Collaud R. (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Décrind (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Gander (FV, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz M. (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Johnner-Etter (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Losey (BR, UDC/SVP), Menoud (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot (VE, UDC/SVP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur (,), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schär (LA, UDC/SVP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Thalman-Bolz (LA, UDC/SVP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zamofing (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Zosso (SE, UDC/SVP). *Total: 58.*

Ont voté pour la version initiale du Conseil d'Etat:

Baechler (GR, PS/SP), Berset (SC, PS/SP), Bischof (GL, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Emonet (VE, PS/SP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Fellmann (LA, PS/SP), Flechtner O. (SE, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Mäder-Brühlhart (SE, ACG/MLB), Mauron (GR, PS/SP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneuwly A. (SE, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Wassmer (SC, PS/SP). *Total: 34.*

S'est abstenu:

Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP). *Total: 1.*

ART. 131A (NOUVEAU)

La Rapporteuse. Il s'agit d'introduire dans la loi une disposition qui figure déjà dans le règlement.

> Adopté.

ART. 134A (NOUVEAU)

La Rapporteuse. C'est une disposition qui a été introduite suite à la jurisprudence, laquelle fixait le principe de la double instance.

Le Commissaire. Je rappelle qu'il s'agit là seulement de la responsabilité civile réglée par le droit fédéral et non par le droit cantonal. Je souligne qu'il s'agit d'une forme potestative. L'idée est qu'on essaie de trouver un arrangement, une médiation ou une solution à l'amiable.

> Adopté.

ART. 134B (NOUVEAU)

La Rapporteuse. L'art. 134b introduit la base légale pour permettre au Conseil d'Etat, par voie d'ordonnance, de prévoir des projets pilotes. Il s'agit notamment de projets par rapport à une communication électronique qui ferait avancer les procédures dans le canton ou pour la Suisse. Donc, il y a la possibilité de déroger aux principes de procédure par des projets pilotes qui seraient conférés au Conseil d'Etat.

> Adopté.

ART. 135 AL. 2, 2^e PHR.

La Rapporteuse. Il s'agit d'une délégation en cas de cause qui toucherait plusieurs cantons simultanément.

> Adopté.

ART. 139 AL. 5 (NOUVEAU)

La Rapporteuse. C'est une demande qui a été faite par la police et les préfetures. Cela oblige l'autorité d'informer la police ou la préfecture de la suite donnée à une dénonciation. Cela permettra aussi d'établir des statistiques.

Le Commissaire. Effectivement, c'est depuis longtemps un souhait des préfets et de la police, lesquels dénoncent une affaire et ensuite n'en ont plus d'écho. Ils ne savent pas à qui se présenter et ça reste donc en suspens chez eux. Je crois qu'il est légitime que les dénonciateurs soient informés de l'issue d'une affaire (classement, acquittement, condamnation).

> Adopté.

ART. 145 TITRE MÉDIAN ET AL. 1, 2^e PHR.

> Adopté.

ART. 145A (NOUVEAU)

La Rapporteuse. Il s'agit d'une correction. Effectivement, lors de l'adoption de la loi sur la justice, une large discussion avait eu lieu pour savoir si la police avait la compétence ou non d'interroger les témoins. L'aboutissement de la discussion, lors de l'adoption de la loi, avait été que cette compétence ne lui était pas conférée. Après maintenant trois ans d'activité, la police reconnaît qu'il serait judicieux qu'elle puisse interroger les témoins, et non seulement comme des personnes appelées à donner des renseignements. C'est donc une compétence retrouvée de la police qui facilitera la procédure.

Le Commissaire. Je confirme le commentaire de M^{me} la Rapporteuse.

> Adopté.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 3051ss.

ART. 146 AL. 1, 2^E PHR. (NOUVELLE)

La Rapporteuse. On peut étendre la protection à des personnes, même si elles sont menacées en dehors d'une procédure.

> Adopté.

ART. 148 AL. 3 (NOUVEAU)

> Adopté.

ART. 149 AL. 1, 1^{RE} PHR.

La Rapporteuse. C'est une disposition qui modifie le cercle des personnes pouvant prétendre à une récompense. Donc, ne peut prétendre à une récompense que celui qui aura donné des renseignements qui seront jugés décisifs et non plus utiles.

> Adopté.

ART. 154A (NOUVEAU)

La Rapporteuse. Il s'agit de combler une lacune de la présente loi.

> Adopté.

ART. 156

La Rapporteuse. Il s'agit d'ancrer dans la loi l'obligation de dénoncer, non seulement pour les autorités pénales, mais aussi pour les autres instances. On peut prendre l'exemple d'un juge de paix qui aurait connaissance de maltraitances: à l'avenir, il aura l'obligation de dénoncer ces faits. Par contre, il aura toujours un pouvoir d'appréciation pour les cas peu graves.

Le Commissaire. Il s'agit surtout aussi de protéger les juges qui dénoncent, dans une procédure civile ou une procédure administrative, un crime à l'autorité pénale; il faut les protéger contre la critique de la violation du secret professionnel.

Comme M^{me} la Rapporteuse l'a dit, il y a aussi le principe d'opportunité et des exceptions sont prévues.

> Adopté.

ART. 159 AL. 1

La Rapporteuse. Il s'agit d'une nouvelle base légale qui a été exigée par la jurisprudence.

> Adopté.

ART. 163 AL. 2 (NE CONCERNE QUE LE TEXTE FRANÇAIS)

La Rapporteuse. Il s'agit d'une proposition qui émane du président du Tribunal des mineurs.

Le Commissaire. Cela concerne uniquement le texte français. Il y avait une erreur dans la forme originale.

> Adopté.

ART. 163A (NOUVEAU)

> Adopté.

ART. 164 ET ART. 166 À 169

La Rapporteuse. Il s'agit d'un toilettage des dispositions de droit transitoire.

> Adoptés.

ART. 2 – APPLICATION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LES ÉTRANGERS

ART. 4 AL. 2 ET ART. 7 AL. 1

La Rapporteuse. Il s'agit des conséquences de l'introduction du principe de la double instance.

> Adoptés.

ART. 3 – PERSONNEL DE L'ÉTAT

ART. 128 AL. 1

La Rapporteuse. C'est une adaptation qui fait suite à la création de l'Association fribourgeoise des magistrats de l'Ordre judiciaire, laquelle figure désormais comme partenaire reconnu par l'Etat, cela dans le cadre du droit à la consultation et à l'information.

> Adopté.

ART. 4 – PROFESSION D'AVOCAT

ART. 23 AL. 2^{BIS} ET 2^{TER} (NOUVEAUX)

La Rapporteuse. C'est une disposition qui a été introduite à la demande de l'Université. En effet, l'Université de Fribourg et sa Faculté de droit doivent faire face à une concurrence importante, puisque d'autres Universités ont créé des filières et des obligations de suivre une école d'avocature avant de pouvoir accéder à la profession du barreau.

Aujourd'hui, nous constatons que de nombreux étudiants fribourgeois ou d'autres cantons vont suivre leurs études à l'Université de Genève, laquelle offre une école d'avocature, puisqu'ils veulent ensuite faire leur cursus professionnel dans ce canton de Genève. Il faut relever que cette possibilité offerte ici est une base légale; ce n'est pas la création de l'école d'avocature; c'est une base légale qui pourrait permettre au Conseil d'Etat, à l'avenir, de répondre à la demande de l'Université d'établir un nouveau cursus et de l'accompagner par de nouvelles dispositions du droit cantonal pour l'accès à la profession du barreau. On voit mal le canton de Fribourg introduire une nouvelle école à l'Université de Fribourg et ne pas la prôner dans son propre canton. Donc, c'est pour se permettre d'avoir une base légale future, afin de pouvoir répondre aux exigences de la concurrence d'autres cantons.

Le Commissaire. J'attends le développement de l'amendement Castella, mais je dis simplement que c'est vraiment une disposition qui permet de protéger l'Université de Fribourg et surtout de combattre la distorsion de concurrence.

Castella Didier (PLR/FDP, GR). Je vous propose, comme amendement à l'art. 23 al. 2^{bis} et 2^{ter} (nouveaux), de supprimer l'al. 2^{bis}.

Je ne suis pas juriste, encore moins avocat, même si j'aime défendre les causes qui me tiennent à cœur. J'ai, cependant, un point commun avec eux: j'ai longuement usé mes fonds de culotte sur les bancs d'école.

En effet, les avocats reçoivent leur brevet à l'âge moyen de vingt-neuf ans, l'âge auquel j'ai obtenu mon doctorat. Malgré toutes ces années d'études, je dois bien avouer que lors de mon premier emploi, ma formation théorique ne suffisait pas pour assurer ma nouvelle fonction. J'ai donc commencé par faire l'apprentissage pratique de mon métier.

Lors de mon deuxième emploi, j'avais d'énormes lacunes théoriques, mais je savais, expérience faite, que la plus-value de mes études était d'avoir appris à apprendre.

Mesdames et Messieurs, avec l'introduction de l'al. 2^{bis} modifiant la loi sur la profession d'avocat, Fribourg ouvre la possibilité d'allonger la formation théorique des avocats au détriment de l'apprentissage pratique. Le système de formation suisse est reconnu d'excellence, car il a su, par son système dual, marier la formation pratique et théorique, que ce soit par l'apprentissage ou par les stages.

Aujourd'hui, pour devenir avocat, vous devez obtenir non pas moins de quatre diplômes, après la formation obligatoire. Est-il nécessaire d'en introduire un cinquième? Je pense bien évidemment que non. A ce jour, je dois dire que je n'ai pas encore entendu une seule personne me dire que l'école d'avocature correspondait à un besoin ou à une bonne solution. Genève, cas unique en Suisse, a officiellement introduit ce système pour pallier à un taux d'échec trop élevé aux examens du barreau. Je rappelle ici que Genève a raccourci la durée des stages pratiques pour introduire cet examen, soit une école supplémentaire aux frais des contribuables. Ceci ne répond en aucun cas à une attente des professionnels de la branche et pourrait faire bénéficier l'Université d'un avantage très relatif, en termes d'attractivité des étudiants, puisque Genève connaît effectivement un taux élevé de stagiaires.

Cette école a été largement contestée au niveau suisse. Même à Genève, une motion est actuellement pendante et demande la réévaluation de cette décision. Le seul et unique argument qui milite en faveur de cette école à Fribourg est, vous l'avez dit, la distorsion de concurrence et le soi-disant risque que les étudiants favorisent le Master à Genève au détriment de Fribourg.

M. Mauron a cité à plusieurs reprises Vaud en exemple; eh bien, sachez, Mesdames et Messieurs, que eux, qui habitent directement à côté de Genève et qui devraient légitimement être préoccupés par ceci, n'ont pas prévu de modifier ou d'introduire cette école, malgré le fait qu'ils sont en train de réviser également la loi sur la justice.

Pourquoi donc Fribourg devrait se laisser mettre sous pression par une mauvaise loi à Genève et donner ainsi un signe politique important au niveau suisse pour la solution de

Genève, alors que de nombreuses voix s'élèvent pour uniformiser la formation au niveau suisse et éviter cette aberration? Ne créons pas à Fribourg le précédent qui va forcer une décision malheureuse sur le plan fédéral.

Les étudiants de Fribourg passent déjà une année de plus que leurs voisins sur les bancs d'école, alors que la grande majorité des cantons suisses, en raison d'une maturité effectuée sur trois ans, terminent plus vite leurs études.

Dès lors, je vous invite à soutenir mon amendement et à rester fidèle à la politique de formation fribourgeoise, plutôt que de fléchir face aux pressions genevoises. Genève a plus à apprendre de Fribourg que l'inverse en matière de formation.

Par contre, et là je tiens à le dire, je soutiens l'al. 2^{ter}, lequel permet de mieux tenir compte des besoins de formation des avocats en ouvrant la porte à la prise en considération des cours suivis en Bachelor, comme en Master, dans l'examen final du barreau. Ainsi, nous répondons effectivement à un réel besoin et à un appel des étudiants comme de la branche.

En résumé, oui aux synergies, non à la suracadémisation.

Collaud Romain (PLR/FDP, SC). Pourquoi s'aligner sur la formation genevoise, alors que nous pouvons être fiers de la qualité de nos avocats et de leur réputation? Pourquoi céder à la concurrence genevoise, alors que de nombreux étudiants viennent à Fribourg pour y étudier le droit?

L'Université de Fribourg et sa Faculté de droit ont énormément d'atouts et la création de cette école serait un aveu de faiblesse et un mauvais signal, tant au niveau cantonal que national. Il est certes connu que le nombre de places de stages est réduit, mais créer une base légale à la création d'une école d'avocature n'est de toute évidence pas la solution, d'autant plus que cette école genevoise a été mise sur pied afin d'absorber un trop grand nombre d'échecs aux examens. Un retour à un stage de vingt-quatre mois serait certainement plus opportun.

Je ne vais pas reprendre l'étendue des arguments pertinents de notre collègue député Didier Castella et je vous invite à soutenir massivement son amendement, tout comme le fera le groupe libéral-radical.

Kolly Nicolas (UDC/SVP, SC). Je déclare mes liens d'intérêts: je suis avocat stagiaire, apprenti avocat dans une étude à Fribourg.

Vouloir nous calquer sur la pratique genevoise, c'est aller dans la mauvaise direction. Les aspirants avocats n'ont pas besoin de plus de théorie, mais de plus de pratique. C'est lorsqu'on est dans le bain que l'on apprend et ce n'est pas sur les bancs de l'Université, je peux vous l'assurer. En tout cas, c'est ma propre expérience.

Inspirons-nous plutôt de la réussite du système de formation dual, si on veut améliorer la formation des avocats, et donnons donc plus d'importance à la pratique et non pas à la théorie.

Le problème de cette proposition, c'est que l'on ne veut justement pas améliorer la formation, mais juste éviter un soi-disant exode d'étudiants fribourgeois qui iraient faire leur Master à Genève ou ailleurs. Mais cela ne résoudra rien. Pour avoir juste terminé mes études et avoir parlé avec beaucoup d'étudiants qui ont quitté Fribourg, eh bien, si la raison s'explique en partie par cette histoire d'école d'avocature, elle est souvent tout autre. Fribourg dispose d'une excellente formation de base en droit, un excellent Bachelor en droit, bilingue; alors beaucoup viennent apprendre les bases du droit à Fribourg, parce que, justement, la formation y est excellente. Ensuite, ils vont dans d'autres cantons, parce que c'est là qu'il y a beaucoup de places pour faire leur stage d'avocat. Mais ils ont aussi la volonté de découvrir une autre ville, une autre Université et je ne pense pas que c'est en exigeant cette formation supplémentaire qu'on va réussir à résoudre ce problème.

Enfin, je crois que l'Université sait assez nous le rappeler: elle dépose de la liberté académique suffisante. Si l'Université de Fribourg veut garder chez elle les étudiants qui partent à Genève, elle peut tout de suite déjà mettre en place cette formation. Nous n'avons pas besoin de modifier la loi sur la profession d'avocat dans notre canton pour cela. L'Université de Fribourg est indépendante à ce niveau-là.

Si on veut lutter contre cette distorsion de concurrence, pour autant qu'elle existe vraiment, je crois que ce n'est pas en nivelant le niveau vers le bas qu'on va le réussir, mais peut-être en intervenant au niveau fédéral où l'on pourrait proposer justement de supprimer cette école d'avocature pour tous les cantons.

Je soutiendrai, comme le groupe de l'Union démocratique du centre, l'amendement Castella.

La Rapporteuse. Les intervenants qui soutiennent l'amendement Castella ont relevé la grande qualité de l'Université de Fribourg. Je pense qu'il faut faire confiance à l'Université; si elle introduit une nouvelle formation, celle-ci sera de haute qualité. Donc, par cette disposition, on propose que le Conseil d'Etat puisse adapter le règlement d'accession au barreau dans notre canton. Le Conseil d'Etat suivra ou non cette idée, si l'Université met sur pied cette formation; mais si cette formation est mise sur pied dans notre canton, elle sera certainement de haute qualité. Donc, ça ne veut pas dire que parce qu'on fait une école d'avocature, on fait une formation qui n'aura pas la qualité dont l'Université nous a gratifiés jusqu'à maintenant.

Aujourd'hui, en votant cette disposition, en suivant le Conseil d'Etat, on crée simplement l'opportunité pour le Conseil d'Etat d'adapter l'accession au barreau fribourgeois, d'après la formation qui pourrait être offerte par l'Université. L'Université pourra, elle, s'adapter à la concurrence romande ou fédérale.

Mais, si ce n'est pas nécessaire ou si elle le fait, elle le fera de manière hautement qualifiée. Je pense que c'est une confiance qu'on accorde au Conseil d'Etat et à l'Université et non le contraire.

Le Commissaire. Merci de soutenir l'al. 2^{er}; c'est déjà un très bon pas pour l'Université.

Je peux adhérer à beaucoup de choses qui ont été dites. Je suis aussi contre la prolongation des études théoriques et je suis également pour le système dual. La question de trois ans ou quatre ans au collège n'a rien à voir ici; ça mériterait peut-être une fois une discussion de fond. Mais comme cela a été dit par M. Kolly qui vient de finir ses études, nous avons une très bonne Université, ainsi qu'une Faculté de droit qui a une très bonne réputation. Mais celle-ci est en train de perdre de la vitesse. Il y a de plus en plus de gens qui vont à Genève et il y a le risque que Lucerne ou d'autres cantons aillent dans le même sens que Genève et créent une sorte d'école d'avocature.

M. Kolly, vous êtes fédéraliste: intervenir à Berne, c'est un domaine qui est laissé aux cantons. Donc, on ne peut pas intervenir à Berne pour interdire cette école d'avocature, même si je pense que c'est une distorsion de concurrence.

Genève a introduit cette école d'avocature uniquement pour que les gens viennent faire le Master à Genève. S'ils veulent pratiquer ou faire un stage à Genève, ils doivent passer par cette école d'avocature. Cela veut dire qu'il y a, à Fribourg et dans d'autres cantons, de moins en moins de places de stages. Donc, les gens vont à Genève. S'ils veulent aller à Genève après le Master, ils doivent encore passer par cette école d'avocature qui coûtera très cher. Par contre, si vous êtes inscrits à l'Université de Genève, vous ne payez pas plus. Là-aussi, il y a une distorsion de concurrence.

On ne veut pas faire une école d'avocature, mais créer la base légale pour avoir les mêmes armes. On ne veut pas créer cette école, mais éventuellement introduire une formation particulière préalable, accomplie sous la responsabilité de la Faculté de droit – ou d'une autre – et garantir une pratique suffisante des Tribunaux. Donc, c'est une formation pratique et pas une formation théorique. Mais j'espère qu'on ne doit pas l'introduire et que les motionnaires à Genève auront gain de cause, afin qu'on supprime l'école d'avocature. A ce moment-là, cette disposition deviendrait sans effet. C'est uniquement pour avoir les mêmes armes et pour dire: «Ecoutez, chers Genevois, nous avons aussi une formation, comme vous l'avez à Genève, et vous devez accepter nos étudiants qui ont fait le Master et cette formation spéciale dans le cadre du Master à Genève, sans demander plus d'émoluments et sans demander qu'ils passent encore par l'école d'avocature genevoise.» C'est là l'unique but: contrer la distorsion de concurrence qui vient de Genève.

- > Le Conseil d'Etat ne se rallie pas à la proposition d'amendement Castella à l'art. 23 al. 2^{bis} (nouveau).
- > Au vote, la proposition d'amendement Castella, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est refusée par 50 voix contre 31. Il y a 2 abstentions.
- > Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Ont voté pour l'amendement Castella:

Bertschi (GL, UDC/SVP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Castella R. (GR, PLR/FDP), Collaud R. (SC, PLR/FDP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Gander (FV, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Johner-Etter (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Losey (BR, UDC/SVP), Mesot (VE, UDC/SVP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schär (LA, UDC/SVP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zosso (SE, UDC/SVP). *Total: 31.*

Ont voté pour la version initiale du Conseil d'Etat:

Aebischer (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Baechler (GR, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud E. (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Collomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Décrind (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet (VE, PS/SP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Fellmann (LA, PS/SP), Flechtner O. (SE, PS/SP), Ganiot (FV, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Mäder-Brühlhart (SE, ACG/MLB), Mauron (GR, PS/SP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (.), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneuwly A. (SE, ACG/MLB), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Wassmer (SC, PS/SP), Zamofing (SC, PDC-PBD/CVP-BDP). *Total: 50.*

Se sont abstenus:

Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP). *Total: 2.*

ART. 5 – PROCÉDURE ET JURIDICTION ADMINISTRATIVE

ART. 29 AL. 2^{BIS} (NOUVEAU)

> Adopté.

ART. 30 AL. 3

> Adopté.

ART. 66 AL. 3

La Rapporteuse. Il s'agit d'une mesure pour introduire une économie de moyens dans la procédure. Le dispositif de jugement ne sera transmis que sur demande, dans certains cas.

Le Commissaire. A titre personnel, je dirais que les Droits de l'homme protègent également les conseillers d'Etat. (*Rires*). En ce qui concerne cette disposition, je n'ai pas de commentaire.

> Adopté.

ART. 84 AL. 3

> Adopté.

ART. 88

> Adopté.

La Présidente. Wenn Sie einverstanden sind, erlaube ich mir, nun den Rest der Artikel zu diesem Gesetz, Artikel 91 bis Artikel 145, zu beraten.

ART. 91 AL. 1^{BIS} (NOUVEAU) À ART. 145B AL. 1^{BIS} (NOUVEAU) ET 4, 2^E PHR. (NOUVELLE)

> Adoptés.

ART. 6 – RESPONSABILITÉ CIVILE DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES ET DE LEURS AGENTS

ART. 4, 2^E PHR. (NOUVELLE) À ART. 43 AL. 2, 2^E PHR.

Le Commissaire. J'aimerais simplement dire qu'on a longuement réfléchi à deux systèmes: il y a le système de l'action, où le lésé doit faire une action, ou le système administratif, où le système de décision, où le lésé saisit l'administration, respectivement une Direction, pour provoquer une décision. Nous avons choisi le système de décision, contre laquelle le lésé pourra recourir au Tribunal cantonal.

Il y a une petite modification: jusqu'à présent, les Directions étaient compétentes jusqu'à un montant de 3000 frs. A l'avenir, ça sera jusqu'à 10 000 frs. J'ai, dans ma Direction, parfois des montants concernant des problèmes, par exemple quand la police a dû enfoncer une porte. Dernièrement, j'ai eu un cas de 3011 frs; ce sera donc de ma compétence, car on ne va pas déranger le Conseil d'Etat pour ça.

> Adoptés.

ART. 7 – APPLICATION DU CODE CIVIL SUISSE

ART. 9 AL. 5 ET 6 (NOUVEAUX) À ART. 28 AL. 2, 2^E PHR.

> Adoptés.

ART. 8 – APPLICATION RELATIVE AU BAIL À LOYER ET AU BAIL À FERME NON AGRICOLE

ART. 4 AL. 3

> Adopté.

ART. 9 – NOTARIAT

ART. 37 AL. 3 (NOUVEAU)

Le Commissaire. Nous faisons une base légale pour pouvoir demander un émolument aux notaires lors des inspections.

> Adopté.

ART. 10 – APPLICATION DU CODE PÉNAL

ART. 9 AL. 2, 2^E PHR. (NOUVELLE) ET ART. 10 AL. 1, 2^E PHR. (NOUVELLE)

Le Commissaire. J'ai une remarque générale: avec les autres lois qu'on va modifier, on essaie de simplifier la procédure pénale dans différentes lois, dans le sens qu'on veut introduire l'amende d'ordre. Jusqu'à présent, on devait dénoncer au préfet, au juge de police; et on aimerait modifier ça, simplifier, afin que la police ou d'autres personnes habilitées puissent

donner une amende d'ordre, l'encaisser tout de suite ou donner un bulletin de versement pour payer dans les trente jours.

C'était, je me rappelle, une motion de l'ancien collègue Kanis Lehmann portant sur la loi sur la chasse, qui demandait cela il y a peut-être quinze ans.

C'est une chicane si on doit aller devant le préfet, respectivement devant le juge de police, alors qu'on peut liquider des petites contraventions par une amende d'ordre, comme ça se fait par exemple pour le parcage ou pour le dépassement de vitesse.

C'est aussi la remarque que j'aimerais faire pour la suite des autres articles.

> Adoptés.

ART. 11 – PROTECTION DES BIENS CULTURELS
ART. 43A (NOUVEAU)

> Adopté.

ART. 12 – IMPÔT SUR LES SUCCESSIONS ET LES DONATIONS
ART. 33 AL. 1, 1^{RE} PHR.

Le Commissaire. C'est une disposition importante. Jusqu'à présent, il y aussi une surcharge des Justices de paix, parce qu'elles doivent procéder catégoriquement à ces inventaires fiscaux. Ces inventaires fiscaux sont prescrits par la législation de la Confédération. Jusqu'à présent, cela se faisait par les juges de paix, mais nous sommes en train de réfléchir si on ne peut pas confier cela, éventuellement, à des notaires ou si on ne peut pas y renoncer et se référer uniquement à la dernière taxation fiscale.

Donc, ici, on biffe uniquement la compétence du juge de paix. On est en train de négocier, notamment avec la Direction des finances, pour trouver une autre solution, qui déchargerait considérablement les Justices de paix.

> Adopté.

ART. 13 – PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE
ART. 58 AL. 1, 2^E PHR. (NOUVELLE)

> Adopté.

ART. 14 – DÉTENTION DES CHIENS
ART. 44 À ART. 44E (NOUVEAU)

> Adoptés.

ART. 15 – CIRCULATION ROUTIÈRE
ART. 23 TITRE MÉDIAN ET AL. 1^{BIS} (NOUVEAU)

Kolly Gabriel (UDC/SVP, GR). Je vous propose, comme amendement, de supprimer l'art. 15 (art. 23 titre médian et al. 1^{bis} [nouveau]).

Selon moi, les amendes d'ordre LCR doivent rester de la compétence de la police. Les arguments donnés dans le message me dépassent. Dire que les policiers ne sont pas assez présents

et qu'ils doivent donc être remplacés par d'autres est inadmissible.

Les personnes que vous voulez charger d'effectuer ces contrôles ne sont pas formées. Selon moi, chacun a ses compétences. Je pense que ces personnes ne veulent pas forcément effectuer ces tâches. Trouvez-vous normal qu'un forestier d'arrondissement puisse ou doive distribuer des amendes d'ordre? Je ne crois pas et ce n'est certainement pas ce qu'il voulait lors de sa formation de base. De plus, pendant que ces personnes donneront des amendes d'ordre, elles n'effectueront pas les tâches pour lesquelles elles sont formées et payées.

Dernière chose: je me demande ce que cherche le Conseil d'Etat avec cet article. Faire des contrôles, alors qu'il y a sûrement d'autres choses bien plus importantes à surveiller et à contrôler que faire du zèle et distribuer des amendes sur des routes forestières et des routes de montagne?

Vonlanthen Rudolf (PLR/FDP, SE). Das wir mit der vorliegenden Gesetzesänderung für geringfügige Bagatelvergehen endlich die Ordnungsbussen einführen, statt jedes Mal wie ein Schwerverbrecher vor dem Polizeirichter erscheinen zu müssen, ist längst fällig. Ich gratuliere dem Staatsrat, dass er die schon lange verlangte Änderung nun vorschlägt.

Hingegen begreife ich nicht, wieso der Staatsrat die Kompetenz, Ordnungsbussen auszusprechen, auf die Wildhüter und Förster ausweiten will. Die Wildhüter, Forstingenieure und Regierförster haben schon heute viel zu tun und schwimmen in ihrer Arbeit, so dass weitere zusätzliche Aufgaben nicht zumutbar und sogar unverantwortlich sind. Zudem haben einige Wildhüter in den letzten Jahren kaum für positive Schlagzeilen gesorgt, wodurch das Vertrauen, welches wir in eine Amtsperson haben müssen, stark angekratzt wurde.

Nicht vergessen dürfen wir den Verkehrsverbot-Salat. Wir warten schon lange auf eine Antwort des Staatsrates, welche Licht in diese Ungleichbehandlung der Regionen bringen sollte. Der Mensch will die Natur, die Berge und Wälder vernünftig zum Lebensausgleich nutzen. Wir brauchen daher definitiv keine neuen «Scherriffs» in unseren geliebten Alpen und Wäldern. Ich bitte Sie daher, diesen Artikel ersatzlos zu streichen.

Duc Louis (ACG/MLB, BR). Je n'avais vraiment pas l'intention de prendre la parole, mais alors, M. le Député Kolly, vous m'en donnez une occasion extraordinaire.

J'habite dans une région que les millénaires ont protégée. On est venu s'implanter, on est venu détourner des ruisseaux. Et maintenant, on a trois bonhommes qui se promènent avec une sorte de sac, un bâton à la main, qui font le trajet de la Grande Cariçaie, qui passent par Forel, Autavaux, Chevroux, qui amendent les gens qui vont se baigner le soir et qui laissent leur voiture un petit peu trop, etc. Il n'y a pas un chat au bord du lac. On a des gens qui se promènent avec leur chien, qui se promènent depuis des siècles avec leur chien dans cette région. On l'a protégée, nous, cette région. Ils sont là, ils amendent: 160 frs. J'en ai eu trois. J'ai écrit à la préfecture, mais c'est la loi. Mais arrêtez. Mais s'il vous plaît. Mais

s'il vous plaît. Je ne suis pas un anti-etc., mais à un certain moment, on ne pourra plus aller pisser, excusez-moi. (*Rires*).

Schorderet Gilles (*UDC/SVP, SC*). Mes liens d'intérêts: je suis le président des propriétaires forestiers, président du Club du bois et de la forêt du Grand Conseil.

J'aimerais juste vous dire que le comité du Club du bois et de la forêt s'est penché sur le sujet et estime également que ça ne devrait pas être de la compétence du personnel forestier de pouvoir infliger des amendes. Ils ne sont pas formés pour cela et ils n'ont certainement pas tous envie de faire ce travail-là. Quand ils ont choisi le travail de forestier, ce n'était certainement pas pour jouer le rôle de policier.

Pour l'instant, le personnel forestier peut dénoncer. C'est le préfet qui donne les amendes et, à notre avis, cela doit rester ainsi.

Donc, le comité du Club du bois et de la forêt vous encourage à soutenir l'amendement déposé par le membre du Club du bois, M. Kolly.

Lauper Nicolas (*PDC/CVP, SC*). J'ai bien entendu tous les arguments développés pour l'amendement Kolly et je peux bien suivre tout ce que vous dites. Par contre, je ne soutiendrai pas cet amendement, parce que, d'une part, on ne doit pas ici, cet après-midi, faire le procès de l'interdiction de circuler sur les routes forestières. Je crois que ça, si c'est établi, eh bien, c'est établi.

Ensuite, pour moi, quand on parle du garde forestier, celui-ci a déjà une casquette de police forestière. Donc, cette police forestière, eh bien, il doit la faire; quand il s'est engagé comme garde forestier, il savait qu'il devait faire de la police forestière. Il est vrai qu'aujourd'hui, il ne peut pas lui-même donner et mettre l'amende et qu'il ne peut que dénoncer.

Par contre, dans la discussion qu'on a eue au sein de la Commission de justice, on a tout simplement relevé que c'était par mesure d'efficacité et par mesure d'économies qu'il serait bien que le garde forestier, au lieu de poser un billet ou de dénoncer, mette directement l'amende sur la voiture.

Donc, c'est à ce titre que je ne défendrai pas cet amendement.

La Rapporteuse. Cette question a été traitée en séance de la Commission de justice, laquelle a effectivement privilégié la disposition du projet de loi, partant de l'idée que cette requête émanait des intéressés eux-mêmes, parce qu'ils avaient une difficulté relationnelle avec les personnes usagées. Le fait de procéder à des dénonciations est assimilé en effet plutôt à une délation. Et, par efficacité, pouvoir donner une contravention immédiate sera certainement mieux accueilli des personnes qui recevront directement l'amende.

Donc, c'est pour un souci d'efficacité que ce principe a été introduit dans la loi et je vous invite à soutenir la version initiale du Conseil d'Etat.

Le Commissaire. Danke Herr Grossrat Ruedi Vonlanthen. Sie meinen den Esel und schlagen den Sack.

Es ist richtig, dass es effektiv – ich glaube – 1111 Unterschriften gegeben für die Aufhebung der Fahrverbote in gewissen Wäldern. Sie möchten, dass diese Fahrverbote aufgehoben werden.

Es gab auch einen Antrag in der Grossratskommission: «Wollen wir diese Leute wirklich büssen? Die machen ja nichts Schlimmes.» Man kann diese Meinung teilen.

Mais moi, je ne peux pas choisir les lois que je veux respecter ou pas. Il y a une interdiction démocratiquement choisie pour la protection des forêts, de la nature. On a fait la promesse à Berne, quand on a reçu les subventions pour goudronner ces routes, de les fermer. Et tout à coup, non, on dit qu'il faut les fermer, mais qu'il ne faut pas donner des amendes. C'est ce que vous voulez en disant que die Wildhüter haben viel zu tun. Les policiers aussi. La police ne peut pas aller dans ces montagnes et attendre que quelqu'un fasse une infraction. Les gardes forestiers et les ingénieurs forestiers ne sont pas formés. Mais lisez le texte: «Celui qui emprunte les routes d'exploitations agricoles et forestières interdites sera passible d'amende.» Est-ce qu'il faut une formation pour dire: «Ecoutez, Monsieur ou Madame, vous avez emprunté une route qui est interdite»? Il ne faut pas une formation pour ça.

De plus, ces gens-là sont assermentés, en uniforme et devront se légitimer. Ma foi, si vous voulez vraiment ouvrir ces routes, il faut le faire, mais il ne faut pas dire: «Elles sont interdites, mais on ne met pas d'amendes.» A mon avis, ça, ce n'est pas logique.

Je pense qu'il faut soutenir la version initiale du Conseil d'Etat, laquelle élargit les compétences des gardes forestiers.

- > Le Conseil d'Etat ne se rallie pas à la proposition d'amendement Kolly à l'art. 15 (art. 23 titre médian et al. 1^{bis} [nouveau]).
- > Au vote, la proposition d'amendement Kolly, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 41 voix contre 31. Il y a 3 abstentions.
- > Modifié selon l'amendement Kolly.

Ont voté pour l'amendement Kolly:

Bertschi (GL, UDC/SVP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Castella R. (GR, PLR/FDP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud R. (SC, PLR/FDP), Décrind (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Duc (BR, ACG/MLB), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Gander (FV, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Johner-Etter (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot (VE, UDC/SVP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Page (GL, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Schär (LA, UDC/SVP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuway (GR, UDC/SVP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waerber (SE, UDC/SVP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zamofing (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Zosso (SE, UDC/SVP). Total: 41.

Ont voté pour la version initiale du Conseil d'Etat:

Aebischer (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Burgenner Woeffray (FV, PS/SP), Clément (FV, PS/SP), Collaud E. (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet (VE, PS/SP), Fellmann (LA, PS/SP), Flechtner O. (SE, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Mäder-Brühlhart (SE, ACG/MLB), Mauron (GR, PS/SP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (,), Rey (FV, ACG/MLB), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schneuwly A. (SE, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Wassmer (SC, PS/SP). *Total: 31.*

Se sont abstenus:

Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP). *Total: 3.*

ART. 16 – LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME

ART. 8 LET. D À ART. 16 AL. 2

> Adoptés.

ART. 17 – FONDS POUR LA LUTTE CONTRE LES TOXICOMANIES

ART. 4 AL. 1

La Rapporteuse. Ce fonds est alimenté à 30% par la Confédération, à 20% par des séquestres effectués et à 50% par le résultat des procédures.

> Adopté.

ART. 18 – HÔPITAL FRIBOURGEOIS

ART. 61 AL. 2

> Adopté.

ART. 19 – FORÊTS ET PROTECTION CONTRE LES CATASTROPHES NATURELLES

ART. 77 AL. 1 LET. A ET AL. 5 (NOUVEAU) À ART. 79 AL. 1 ET 2

Schorderet Gilles (UDC/SVP, SC). Je vous propose, comme amendement, de supprimer l'art. 19 (art. 77 al. 1 let. a et al. 5 [nouveau] à art. 79 al. 1 et 2).

Je suis toujours le président des propriétaires forestiers fribourgeois et président du Club du bois et de la forêt.

Le Club du bois et de la forêt s'est également prononcé sur cet article, identique à l'art. 15. Notre Club estime que ce n'est pas au personnel forestier et au personnel de surveillance de donner les amendes. Je pense qu'au sein du personnel forestier et du personnel de surveillance – et là, j'interpelle M. le Commissaire du Gouvernement –, il y a les rangers qui se promènent maintenant dans les Préalpes fribourgeoises et qui pourraient donner directement des amendes. Je le redis, ils ne sont pas formés et n'ont pas la compétence pour cela. Ce n'est pas leur travail. Voulez-vous d'un Etat aussi policier? A mon avis, non. Ces gens peuvent dénoncer les excès au préfet et c'est lui qui se prononce. Mais ce n'est pas à eux de donner des amendes. A qui les donneraient-ils? A la dame qui se promène en forêt avec un chien que le forestier estime hors de contrôle? Mais quand il s'agira d'un motard qui vient faire du cross et qui a enlevé ses plaques d'immatriculation, il ne

pourra pas donner d'amende. Ce sont les gens qui seront les plus proches et les plus vulnérables qui la recevront. Non, à mon avis, on ne doit pas placer un policier derrière chaque arbre. On a édicté des lois au sujet de la surveillance et du contrôle sur les citoyens. Si on forme le forestier et le personnel de surveillance et si on leur donne cette compétence, où s'arrêtera-t-on? Pourquoi le conseiller communal responsable des forêts ne pourrait pas donner cette amende? Où va-t-on s'arrêter? Pensez-vous qu'un syndic qui constate une infraction dans sa forêt pourrait donner une amende?

A mon avis, il y a lieu de dénoncer l'infraction au préfet et c'est à lui de juger. Je connais bien le monde forestier, on a toutes sortes de forestiers. Il y a aussi des forestiers qui sont un peu plus Lucky Luke que les autres et qui seraient prêts à dégainer leur arme trop rapidement. Le préfet, lui, a une vision d'ensemble de son district. Cet article ne serait pas appliqué de la même façon dans chaque région.

Je vous encourage vraiment à soutenir, comme pour l'art. 15, mon amendement et à laisser la compétence des amendes au préfet et la dénonciation au personnel forestier.

La Rapporteuse. C'est M. le Commissaire du Gouvernement qui va répondre à M. Schorderet.

Le Commissaire. Il est clair que la volonté exprimée ici n'est pas de donner des amendes et qu'il s'agit d'un laisser-aller; il faut dire les choses comme elles sont. S'il y a une infraction grave, le forestier doit discuter et ensuite remplir un formulaire; les gens doivent ensuite comparaître devant le juge de police ou le préfet. Pour un dépassement de vitesse ou un mauvais parage, un policier vous donne une amende et l'affaire est réglée. Vous voulez que le forestier ait l'obligation de dénoncer, mais cela complique les choses. On n'est pas dans un état policier, mais on veut protéger les forêts. Vous qui êtes président de Lignum, vous devriez y voir de l'intérêt. J'ai de la peine à comprendre cet argument de dire qu'il ne faut pas donner d'amendes. Les dénonciations pénales seront très rares.

Je ne vais pas défendre mordicus le système. Le système actuel va subsister. Il s'agira de dénonciations au préfet et au juge de police au lieu de régler l'affaire directement dans la forêt.

Schorderet Gilles (UDC/SVP, SC). J'interviens pour corriger une erreur de M. le Conseiller d'Etat: je ne suis pas président de Lignum; je suis membre du comité Lignum et président de l'AFEFE (Association fribourgeoise d'économie forestière).

Je ne dis pas que l'on ne doit pas donner d'amendes lors d'infractions. C'est le préfet qui doit les donner et non le personnel de surveillance ou le personnel forestier.

- > Le Conseil d'Etat ne se rallie pas à la proposition d'amendement Schorderet à l'art. 19 (art. 77 al. 1 let. a et al. 5 [nouveau] à art. 79 al. 1 et 2).
- > Au vote, la proposition d'amendement Schorderet, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 40 voix contre 31. Il y a 1 abstention.

> Modifié selon l'amendement Schorderet.

Ont voté pour l'amendement Schorderet:

Bertschi (GL, UDC/SVP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Castella R. (GR, PLR/FDP), Décrind (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Duc (BR, ACG/MLB), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Gander (FV, UDC/SVP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Johner-Etter (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot (VE, UDC/SVP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Page (GL, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Schär (LA, UDC/SVP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Thalman-Bolz (LA, UDC/SVP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zamofing (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Zosso (SE, UDC/SVP). *Total: 40.*

Ont voté pour la version initiale du Conseil d'Etat:

Aebischer (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Berset (SC, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Clément (FV, PS/SP), de Weck (FV, PLR/FDP), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet (VE, PS/SP), Fellmann (LA, PS/SP), Flechtner O. (SE, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (,), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schneuwly A. (SE, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Wassmer (SC, PS/SP). *Total: 31.*

S'est abstenue:

Mäder-Brühlhart (SE, ACG/MLB). *Total: 1.*

ART. 20 – CHASSE ET PROTECTION DES MAMMIFÈRES, DES OISEAUX SAUVAGES ET DE LEURS BIOTOPES

ART. 54 AL. 1 LET. A ET AL. 4 (NOUVEAU) À ART. 57

> Adoptés.

ART. 21 – PÊCHE

ART. 45 À ART. 45E (NOUVEAU)

> Adoptés.

ART. 22 – EXERCICE DE LA PROSTITUTION

ART. 9 AL. 3

Le Commissaire. Les dispositions de notre loi actuelle prévoient que le propriétaire doit donner son accord si une locataire veut mettre à disposition des locaux pour la prostitution.

Le Tribunal fédéral a jugé que cela était contraire à la liberté de commerce. Raison pour laquelle nous proposons son abrogation.

> Adopté.

ART. 23, TITRE ET CONSIDÉRANTS – REFERENDUM ET ENTRÉE EN VIGUEUR

> Adoptés.

> La première lecture est ainsi terminée. La deuxième lecture aura lieu ultérieurement.

Rapport d'activité 2014-GC-180 de la Commission interparlementaire de contrôle du Gymnase intercantonal de la Broye (CIP GYB)¹

Rapporteur: **Eliau Collaud** (PDC/CVP, BR).

Commissaire: **Jean-Pierre Siggen**, Directeur de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Discussion

Le Rapporteur. La Commission interparlementaire de contrôle du Gymnase intercantonal de la Broye (GYB), composée de sept députés vaudois et de sept députés fribourgeois, se fait un plaisir de vous commenter son rapport annuel d'activité 2014.

Conformément à la convention intercantonale, la Commission a siégé à deux reprises cette année. Elle a pour mission d'exercer un contrôle coordonné et, plus particulièrement, sur le budget et les comptes. Ces séances ont été suivies par M^{me} Anne-Catherine Lyon, conseillère d'Etat vaudoise, et par M. Jean-Pierre Siggen, conseiller d'Etat, Directeur de l'instruction publique, de la culture et du sport et de ce fait, membre du conseil du GYB.

M. Thierry Maire, directeur, ainsi que les chefs de service, MM. Séverin Bez et François Piccand, ont répondu aux questions et informations complémentaires émises par la Commission. Nous les en remercions vivement et y associons notre secrétaire, M^{me} Marie-Claude Clerc. Elle assumera dorénavant le secrétariat continu de la commission plénière.

L'exercice 2013 a été bouclé avec un excédent de charges inférieur de 2% sur le budget, soit 316 315 frs. Les locaux loués ont été en augmentation durant les travaux de la rénovation de la grande salle de Payerne. La recherche constante d'économie d'énergie est satisfaisante, puisque le montant du coût énergétique est de -16% par rapport au budget. L'état des principaux fonds ne peut pas excéder les 5% des montants alloués par les deux cantons. Ils sont destinés à financer des activités culturelles diverses et les excédents doivent être affectés en déduction des frais d'exploitation suivants:

- > le 1^{er} octobre dernier, nous examinons le budget 2015. Une diminution d'environ 150 000 frs est expliquée par la charge donnée pour l'étude d'agrandissement du site et sera non reportée en 2015;
- > de plus, la stabilité du personnel à 89,45 EPT et le programme d'économies fribourgeoises présentent des effets sur l'ensemble des coûts. Le conseil du GYB a pris les dispositions d'un arrêté du 14 mars dernier pour fixer les modalités concernées par les mesures d'économies précitées pour les années 2015 et 2016;

¹ Rapport pp. 3054ss.

- > enfin, la charge nette de plus de 15 millions de francs est reportée selon la répartition du nombre d'élèves, avec une déduction de 4% de répartition pour le site de Payerne. De ce fait, il en ressort un montant d'environ 8 millions de francs pour notre canton;
- > il est à noter aussi que le GYB se lance dans l'option zéro papier, laquelle est directement liée à la diminution des coûts des photocopies;
- > quant aux effectifs, ils sont en hausse pour atteindre le nombre de 1 061 élèves par rapport aux 850 prévus au départ. Petite note particulière: la proportion est de 63,22% pour les filles;
- > enfin, le 10 septembre dernier, nous acceptons un crédit d'engagement de 1,7 million de francs pour l'acquisition en commun d'un terrain de 10 000 m² pour l'agrandissement du site. Les Vaudois en feront de même au début de l'année prochaine.

Il se passe toujours quelque chose au GYB. C'est un gymnase en continu mouvement et qui recherche le meilleur pour ses élèves. Récemment, un parc géologique, composé de blocs de différentes roches provenant de toute la Suisse, a été inauguré. Sa réalisation, aussi accessible au public, fut réalisée grâce à la générosité d'un club service de la Broye.

Pour conclure, la Commission interparlementaire de contrôle du GYB vous prie de prendre acte de son rapport, tout en soulignant sa bonne marche reconnue très loin à la ronde.

Avec nos remerciements à tous les membres, à la direction, au secrétariat et au corps professionnel.

Wassmer Andréa (PS/SP, SC). C'est avec beaucoup de satisfaction que le groupe socialiste a pris connaissance du rapport d'activité de la Commission interparlementaire de contrôle du GYB.

Il relève, entre autres, que l'effectif des élèves est à la hausse cette année encore et que le nombre d'EPT n'augmente pas, respectant ainsi les mesures de restriction budgétaire de notre canton.

Vu cette hausse progressive de l'effectif des élèves, l'agrandissement du GYB devra inévitablement se faire ces prochaines années. Le groupe socialiste salue donc le fait que notre Grand Conseil ait accepté le décret ouvrant la voie à l'acquisition de la parcelle en vue de cet agrandissement. Le Parlement vaudois prendra position prochainement.

En outre, il est à noter que l'option zéro papier fait ses preuves au GYB. De ce fait, au budget 2015, il a été prévu une diminution d'un tiers des charges de photocopies. Ce qui est à saluer et qui est un exemple positif que suivra certainement notre Grand Conseil, suite au vote de la session de novembre dernier.

Avec ces considérations, le groupe socialiste prend acte de ce rapport.

Castella Romain (PLR/FDP, GR). Le groupe libéral-radical a pris connaissance du rapport d'activité 2014 de la Commission interparlementaire de contrôle du GYB.

Juste pour déclaration d'intérêts, je suis personnellement membre de cette Commission.

Le groupe libéral-radical relève la bonne gestion de cet établissement et les recherches d'économies constantes afin de limiter les charges de fonctionnement. Il est aussi utile que nous puissions utiliser certains exemples d'économies pour d'autres gymnases dans le canton de Fribourg et ainsi réduire nos charges de fonctionnement.

Nos remerciements vont à la direction et au personnel du Gymnase qui font des efforts constants. Nous ne voulons pas répéter tous les chiffres qui ont été mentionnés de manière très précise par le rapporteur et nous l'en remercions. Le rapport est également très précis et reflète très bien les activités de notre Commission tout au long de l'année.

Cependant, nous profitons de l'occasion pour mettre le doigt sur la problématique de la différence de la durée du cursus de maturité entre Vaud et Fribourg. En effet, même si nous ne trouvons que deux petites lignes dans le rapport où la direction relate notamment que le peu d'échec à la maturité ne peut être attribué à cette différence de cursus – d'ailleurs, on ne peut demander qu'il y ait plus de lignes dans le rapport, puisque nous n'en avons discuté qu'une seule fois brièvement en commission –, il semble que du côté de la pratique, le problème soit plus important que cela, notamment pour les Fribourgeois. La question était toujours de savoir si les Vaudois, avec trois ans de cursus, arrivaient à suivre. Il s'agit plutôt de se demander si le rythme est acceptable pour les Fribourgeois qui, d'après les échos de la pratique, ont un cursus ralenti les deux premières années et doivent ensuite le rattraper en troisième et quatrième année afin de se mettre à niveau avec les Vaudois. Par rapport à cela, le groupe libéral-radical souhaite, par ces quelques lignes, dire à la DICS que maintenant, il y a un «balai neuf balaie bien» et que ce serait peut-être l'occasion d'ouvrir à nouveau la discussion sur la durée du cursus de la maturité. Nous vous remercions de prendre note de cette remarque et d'ouvrir cette discussion au sein de la DICS.

C'est avec ces quelques remarques que nous confirmons être satisfaits de ce rapport et que nous en prenons acte.

Duc Louis (ACG/MLB, BR). Au nom du groupe Alliance centre gauche, je félicite le rapporteur qui a tout dit et excellemment dit.

Le Rapporteur. Merci à tous les intervenants. Un merci particulier à mon collègue broyard tout près du lac. Nous fréquentons le même lac de Neuchâtel, mais pas tout à fait au même endroit.

Des remarques sont à noter, notamment par le député Castella, quant à la différence de cursus. Il est clair qu'elle existait déjà lorsque nous avons discuté de réunir les écoles dans un seul gymnase broyard. Pour cette question d'école, je laisserai le commissaire du Gouvernement y répondre, étant naturellement beaucoup plus compétent que moi.

Concernant les autres indications, nous constatons aussi, selon les interventions de M^{me} Wassmer, que ce GYB fonc-

tionne à merveille et à satisfaction. Il est un modèle du genre pour toute la Suisse.

Siggen Jean-Pierre, Directeur de l'instruction publique, de la culture et du sport. Je remercie également le rapporteur pour son rapport très complet. Je remercie les intervenants, ainsi que les membres de la délégation fribourgeoise de la Commission pour le travail accompli et pour l'intérêt qu'ils portent à la vie scolaire du GYB.

Je ne reviendrai pas sur tous les éléments, mais j'aimerais tout de même mentionner que l'augmentation des effectifs a conduit, bien entendu, à l'achat du terrain. Cela a été décidé de notre côté et cela sera le cas dans le premier trimestre pour le canton de Vaud; et ensuite on passera certainement assez rapidement à la phase du crédit d'étude et à la suite des opérations pour l'extension du GYB.

Pour ce qui est des remarques qui ont été faites par M. le député Castilla concernant la durée des études, j'aurai deux remarques:

- > les mesures structurelles ont été soumises en consultation; ces quatorze mesures comportaient également un deuxième chapitre qui visait les mesures à moyen terme et pour lesquelles on s'engageait à une étude de la durée des études au niveau gymnasial. L'objet est donc déjà sur la table;
- > j'observe que les deux cantons qui n'ont pas une durée de cursus courte, mais longue, le Valais et Fribourg, sont ceux qui obtiennent d'excellents résultats PISA. Et, enfin, il y a déjà une étude au niveau suisse qui a été faite sur la durée des études en termes de collège. Elle relève aussi, sans se prononcer sur un collège ou l'autre, qu'une durée d'études plus longue donne de meilleurs résultats qu'une durée plus courte.

Je termine avec ces quelques considérations et vous remercie de votre attention.

- > Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

—

**Mandat 2014-GC-122 Susanne Aebischer/
Marie-Christine Baechler/Solange Berset/
Andrea Burgener Woeffray (remplace Patrick
Schneuwly)/Sabrina Fellmann/Madeleine
Hayoz/Ursula Krattinger-Jutzet/Nicole Lehner-
Gigon/Chantal Pythoud-Gaillard/Hugo Raemy
(terrain pour la Bibliothèque cantonale et
universitaire)¹**

Retrait

Berset Solange (PS/SP, SC). Etant donné l'heure, j'ai coupé la moitié de mon intervention.

Je voulais juste vous dire que ce mandat avait été déposé, car nous regrettons vraiment que le projet initial de l'agrandissement de la Bibliothèque cantonale et universitaire (BCU) ne puisse être réalisé.

Le Conseil d'Etat avait déjà renoncé en mars 2013, estimant que les demandes financières de la Société Saint-Pie V étaient impossibles à accepter. Force est de constater qu'aujourd'hui, la situation ne s'est pas améliorée, bien au contraire.

Nous remercions le Conseil d'Etat pour ses démarches et nous prenons acte du fait que la Société Saint-Pie V ne souhaite pas revoir sa décision.

Les revendications financières toujours plus élevées de la part de la Société Saint-Pie V, ses demandes d'exemption d'impôt et ses demandes de prise en charge par l'Etat des frais d'honoraires et des conseils juridiques et financier ne peuvent en aucun cas être justifiées auprès des citoyens que nous représentons. Nous déplorons le manque de collaboration de la part d'une communauté religieuse pour un projet destiné au public.

Nous avons perdu assez de temps et d'argent. Nous retirons le mandat et nous attendons le décret de crédit de construction d'agrandissement de la BCU pour qu'il puisse enfin être réalisé.

- > Cet objet est retiré par ses auteurs.

—

Elections judiciaires

Résultats des scrutins organisés en cours de séance

**Deux assesseurs/-es à la Justice de paix de la Glâne
2014-GC-186 Poste 1**

Bulletins distribués: 103; rentrés: 96; blanc: 0; nul: 0; valables: 96; majorité absolue: 49.

Est élu M. *Alexis Carrel*, à Mézières, par 80 voix.

**Deux assesseurs/-es à la Justice de paix de la Glâne
2014-GC-187 Poste 2**

Bulletins distribués: 102; rentrés: 94; blancs: 2; nuls: 3; valables: 89; majorité absolue: 45.

Est élu M. *Michel Seydoux*, à Sommentier, par 76 voix.

**Un ou plusieurs assesseurs/-es à la Justice de paix de la
Veveyse
2014-GC-188 Poste 1**

Bulletins distribués: 101; rentrés: 93; blancs: 4; nul: 0; valables: 89; majorité absolue: 45.

Est élue M^{me} *Annelise Chaperon*, à Châtel-St-Denis, par 87 voix.

¹ Déposé et développé le 25 juin 2014, BGC novembre 2014 p. 2648; réponse du Conseil d'Etat le 4 novembre 2014, BGC novembre 2014 p. 2644.

Un ou plusieurs assesseurs/-es à la Justice de paix de la Veveyse

2014-GC-189 Poste 2

Bulletins distribués: 104; rentrés: 88; blancs: 3; nul: 0; valables: 85; majorité absolue: 43.

Est élue M^{me} *Maryline Werro*, à La Verrerie/Grattavache, par 85 voix.

2014-GC-190 Assesseur/-e à la Justice de paix de la Singine

Bulletins distribués: 92; rentrés: 73; blancs: 2; nul: 1; valables: 70; majorité absolue: 36.

Est élu M. *Bruno Tinguely*, à St. Ursen, par 70 voix.

2014-GC-191 Assesseur/-e à la Commission de recours de l'Université

Bulletins distribués: 82; rentrés: 70; blancs: 2; nul: 1; valables: 67; majorité absolue: 34.

Est élu M^{me} *Isabelle Théron*, à Fribourg, par 67 voix.

—

- La séance est levée à 17 h 25.

La Présidente:

Katharina THALMANN-BOLZ

Les Secrétaires:

Mireille HAYOZ, *secrétaire générale*

Samuel JODRY, *secrétaire parlementaire*

—